



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 05-May-2017, 09:00
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

26 mars 2015
Journée d'audience n° 264

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
SUON Visal
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang
SREA Rattanak
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

Mme OEM Saroeun (2-TCCP-980)

Autre nom d'usage: UNG Saroeun

Interrogatoire par M. le juge Président.....	page 3
Interrogatoire par Me Guiraud.....	page 5
Interrogatoire par M. Srea Rattanak	page 23
Interrogatoire par M. de Wilde d'Estmael.....	page 26
Interrogatoire par Mme la juge Fenz.....	page 34
Interrogatoire par M. le juge Lavergne.....	page 38
Interrogatoire par Me Koppe	page 46
Interrogatoire par Me Guissé	page 58

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Mme OEM SAROEURN (2-TCCP-980)	Khmer
Me SREA RATTANAK	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Je déclare l'audience ouverte.

5 Aujourd'hui, nous allons entendre la déposition d'une partie

6 civile, le 2-TCCP-980.

7 Greffière, pourriez-vous s'il vous plaît faire état de la

8 présence des parties à l'audience d'aujourd'hui?

9 LA GREFFIÈRE:

10 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès

11 sont présentes. <> Nuon Chea <> est dans la cellule de détention

12 temporaire au sous-sol. Il renonce en effet à son droit d'être

13 physiquement présent dans le prétoire et a remis un document en

14 ce sens au greffier.

15 La partie civile qui va déposer aujourd'hui, le 2-TCCP-980,

16 attend dans la salle d'attente et attend que la Chambre l'appelle

17 pour arriver dans le prétoire.

18 [09.02.57]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci.

21 La Chambre va maintenant se prononcer sur la demande formulée par

22 Nuon Chea.

23 La Chambre a été saisie d'une requête présentée par Nuon Chea en

24 date du 26 mars 2015. Dans cette requête, Nuon Chea confirme

25 qu'en raison de son état de santé, des maux de dos dont il

2

1 souffre, de ses maux de tête, il ne peut pas rester assis
2 longtemps. Ainsi, pour assurer sa participation effective aux
3 futures audiences, il renonce à son droit d'être physiquement
4 présent dans le prétoire aujourd'hui, 26 mars 2015.

5 Il a été informé par ses avocats que ce renoncement ne saurait
6 être interprété comme un renoncement à son droit à un procès
7 équitable, ni à son droit de remettre en cause tout élément de
8 preuve versé au débat ou produit devant la Chambre à quelque
9 stade que ce soit.

10 La Chambre a également été saisie d'un rapport du médecin
11 traitant des CETC daté du 26 mars 2015. Ce rapport indique que
12 Nuon Chea souffre de maux de dos <chroniques>, d'étourdissements,
13 de maux de tête, et qu'il ne peut donc rester assis longtemps. Il
14 recommande à la Chambre de permettre à l'intéressé de suivre les
15 débats depuis la cellule temporaire du sous-sol.

16 [09.04.24]

17 Au vu de tout ce qui précède et en application de la règle 81.5
18 du Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la requête de
19 Nuon Chea. Il pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule
20 temporaire du sous-sol, et ce, pour toute la journée. Il a en
21 effet renoncé à son droit à être physiquement présent dans le
22 prétoire.

23 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au
24 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance
25 aujourd'hui.

3

1 Huissier d'audience, veuillez faire entrer la partie civile

2 2-TCCP-980 dans le prétoire.

3 [09.07.17]

4 INTERROGATOIRE

5 PAR M. LE PRÉSIDENT:

6 Bonjour, Madame la partie civile.

7 Q. Comment vous appelez-vous?

8 Mme OEM SAROEURN:

9 R. Je m'appelle Oem Saroeurn, je vis dans le village de Thnong
10 Roleung, <commune de Leay Bour, district de Tram Kak,> province
11 de Takéo.

12 Q. Pourriez-vous nous donner votre date de naissance, s'il vous
13 plaît, si vous vous en souvenez?

14 [09.08.04]

15 R. Je suis née en 1955, mais je ne me souviens ni du jour ni du
16 mois.

17 Q. Merci.

18 Pourriez-vous nous dire où vous êtes née?

19 R. Je vis actuellement dans le village de Thnong Roleung,
20 district de Tram Kak, province de Takéo, <commune> de Leay Bour.

21 Q. Je vous demande où vous êtes née: êtes-vous née au même
22 endroit que là où vous vivez actuellement?

23 R. Oui.

24 Q. Vous êtes donc née au même endroit que là où vous vivez
25 actuellement, est-ce exact?

4

1 R. Oui.

2 Q. Merci.

3 Quelle est votre profession?

4 R. Je fais de la riziculture.

5 [09.09.24]

6 Q. Entre le 17 avril 75 et le 6 janvier 79, pourriez-vous nous
7 dire où vous avez vécu et ce que vous avez fait?

8 R. À partir de 79, j'ai vécu < dans le village de Thnong Roleung, >
9 dans la province de Takéo, district de Tram Kak, < commune de Leay
10 Bour >.

11 Q. Je vous ai parlé de la période du Kampuchéa démocratique, à
12 savoir du 17 avril 75 au 6 janvier 79. J'aimerais savoir où vous
13 avez vécu et ce que vous avez fait à cette époque?

14 R. En 1975, je vivais dans la province de Takéo. Mon mari était
15 un ancien soldat de Lon Nol. Je vendais des gâteaux de riz sur le
16 marché < Phsar Nath (phon.) > de Takéo.

17 Q. Après la libération de Phnom Penh, le 17 avril 75, et jusqu'au
18 6 janvier 1979, pourriez-vous nous dire où vous avez vécu et ce
19 que vous avez fait? Je vous parle de cette période bien précise.

20 R. Je travaillais dans les rizières à cette époque.

21 Q. Comment s'appelle votre père et comment s'appelle votre mère?

22 R. Mon père s'appelait < Im Pum > et ma mère < Sok Soeung >.

23 Q. Comment s'appelle votre mari et combien d'enfants avez-vous?

24 R. Mon mari s'appelle < Uy Mut >; nous avons un enfant.

25 [09.11.54]

5

1 Q. Madame Oem Saroeurn, savez-vous lire et écrire en khmer?

2 R. Non.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci.

5 Madame Oem Saroeurn, à la fin de votre déposition en tant que
6 partie civile, vous aurez la possibilité de prononcer une
7 déclaration sur les préjudices que vous avez subis pendant la
8 période du Kampuchéa démocratique, si vous le souhaitez, bien
9 sûr. Je préfère vous en informer dès maintenant pour que vous
10 réfléchissiez à cette possibilité et pour que vous nous disiez
11 par la suite si vous souhaitez faire cette déclaration à la fin
12 de votre déposition ce matin.

13 Conformément à la règle 91bis du Règlement intérieur des CETC,
14 les co-avocats principaux pour les parties civiles auront la
15 parole en premier pour poser des questions à la partie civile Oem
16 Saroeurn.

17 La Chambre indique à l'Accusation et <> aux co-avocats pour les
18 parties civiles qu'ils disposent à eux deux d'une session, à
19 savoir le temps qui nous sépare de la pause de ce matin. Vous
20 avez la parole.

21 [09.13.19]

22 INTERROGATOIRE

23 PAR Me GUIRAUD:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Bonjour à tous.

6

1 Bonjour, Madame la partie civile. Je vais commencer par vous
2 poser quelques questions pour comprendre quel a été votre
3 parcours à partir d'avril 75.

4 Q. Vous avez indiqué au Président tout à l'heure que vous
5 habitiez à Takéo en avril 75. Que s'est-il passé à partir de ce
6 moment-là? Êtes-vous restée à Takéo ou êtes-vous partie?

7 Mme OEM SAROEURN:

8 R. À partir de 1975, j'ai été évacuée <vers la pagode de Champa,>
9 Champa Leu (phon.), depuis la province de Takéo. Tous les membres
10 de ma famille ont été évacués aux côtés des autres membres du
11 Peuple du 17-Avril, vers la pagode de Champa.

12 [09.14.32]

13 Une semaine après, nous avons été évacués à Prey Chheu Teal... <au>
14 village de Prey Chheu Teal, dans le district de Tram Kak, qui se
15 trouvait <à l'est> de la pagode de Champa. Et, environ 15 jours
16 plus tard, nous sommes... nous avons séjourné à <Prey Chheu> Teal
17 avant d'être évacués à nouveau à Angk Neareay, village situé dans
18 la commune de Leay Bour, district de Tram Kak.

19 En 1976, l'Angkar a ordonné au Peuple du 17-Avril de vivre dans
20 le village de Chreae Chumrov (phon.), commune de Leay Bour,
21 district de Tram Kak. Le Peuple du 17-Avril a donc été rassemblé
22 dans ce village, a dû y vivre. J'étais dans une unité de <gens
23 regroupés> dans ce village en 1976.

24 En 1977, l'on m'a affectée à une unité itinérante. Je devais
25 transporter de la terre, creuser des canaux, je devais également

7

1 transporter du ciment à la station ferroviaire. Je devais le
2 faire la nuit <au sein d'un groupe de douze> femmes. <L'Angkar
3 nous a demandé de> transporter <du> ciment <et du sel> dans un
4 dépôt, un entrepôt.

5 En 1977, <mes amies ont> volé de la nourriture, <elles se sont
6 fait attraper> par l'Angkar. <Deux d'entre elles ont> été
7 arrêtées et violées et <ont disparu depuis. Elles ont été tuées>.
8 [09.16.42]

9 Et en 1978 l'Angkar m'a envoyée à Chamkar Siem (phon.) pour y
10 creuser des canaux, pour y construire des barrages. À Chamkar
11 Siem (phon.), il y avait trois femmes du Peuple du 17-Avril, dont
12 moi. Nous avons été contraintes de travailler très dur là-bas.
13 Par la suite, en 1979, les troupes vietnamiennes sont venues nous
14 libérer. <Il y avait des camions pour transporter les gens vers
15 différentes destinations que je ne connaissais pas> mais j'ai
16 fui, j'ai fui <vers> l'est. J'avais <> une bouilloire et j'ai pu
17 <ainsi> faire cuire du riz.

18 Q. Je vous remercie, Madame la partie civile.

19 Je vais revenir un petit peu en arrière et vous poser des
20 questions précises en lien avec le parcours que vous venez de
21 décrire à l'instant. Je voulais savoir à quel moment...

22 Ou avez-vous été séparée des membres de votre famille, dans le
23 parcours que vous venez de décrire entre Takéo et début 1979? Et,
24 si oui, à quel moment avez-vous été séparée de votre famille?

25 R. À partir de 1976.

8

1 Q. Est-ce qu'à cette époque vous étiez déjà arrivée dans la
2 commune de Leay Bour?

3 R. Oui.

4 [09.19.12]

5 Q. Pouvez-vous indiquer à la Cour les membres de votre famille
6 avec lesquels vous étiez arrivée à Leay Bour et dont vous avez
7 été séparée? Étiez-vous mariée, aviez-vous des enfants? Quels
8 étaient les membres de votre famille à l'époque?

9 R. Nous avons été séparés en 1976. Mon mari appartenait à une
10 unité. <Nous avons un enfant.> Nous ne vivions pas ensemble. Je
11 ne l'ai plus revu depuis lors.

12 Q. Aviez-vous des enfants?

13 R. J'avais un fils. Il avait un an à l'époque, mais il est mort
14 <par la suite>.

15 Q. Avez-vous également été séparée de votre fils à l'époque? Et
16 comment savez-vous qu'il est décédé aujourd'hui?

17 R. Mon fils a été placé dans l'unité des vieilles femmes. Ce sont
18 elles qui s'en sont occupé, et l'on m'a dit qu'il était mort...
19 qu'il était mort <des suites> de la rougeole. <À ce moment-là,
20 j'étais dans l'unité des gens regroupés.>

21 [09.21.10]

22 Q. Je vous remercie.

23 Vous avez indiqué avoir été placée dans deux unités à partir de
24 votre arrivée dans la commune de Leay Bour, une première unité de
25 travail en 1976 et une unité itinérante en 77.

9

1 J'ai une première question sur la première unité à laquelle vous
2 avez appartenu: qui composait cette unité de travail? Quels
3 étaient les membres de cette unité de travail?

4 R. Au départ, lorsque j'ai été placée dans cette unité, cette
5 unité était composée de membres du Peuple de base, et la deuxième
6 unité accueillait <toute personne ayant des liens avec les>
7 17-Avril. Une troisième unité accueillait également des membres
8 du Peuple du 17-Avril.

9 Q. Dans votre souvenir, est-ce que les personnes du 17-Avril et
10 les personnes du Peuple de base étaient séparées ou
11 travaillent-ils ensemble?

12 R. Nous avons travaillé séparément. Nous étions séparés en unités
13 et groupes.

14 Q. Les conditions de travail étaient-elles identiques dans la
15 première unité de travail à laquelle vous avez appartenu, en
16 1976, et la deuxième unité, l'unité itinérante, à laquelle vous
17 avez été transférée en 1977? Est-ce que le travail était aussi
18 difficile dans l'une et l'autre unité ou y avait-il des
19 différences?

20 [09.23.30]

21 Q. J'ai été placée dans une unité itinérante en 1977. Les membres
22 de cette unité étaient assez jeunes, et nous devions transporter
23 de la terre <pour creuser un canal et ériger un barrage>.

24 Q. Lorsque vous avez été affectée à cette unité itinérante et
25 pendant le courant de 1977, avez-vous vu des personnes que vous

10

1 pourriez considérer comme haut placées visiter le chantier sur
2 lequel vous travailliez?

3 R. Mon chef d'unité m'a dit que l'Angkar <allait venir> en
4 visite. Deux jours après, ils sont venus. Et j'ai reconnu très
5 clairement Ta Mok et Ta San <ainsi que> Ta Nouv, <qui> était
6 l'ancien chef de la commune de Leay Bour.

7 Je n'ai vu que ces trois personnes, et ce, très brièvement. Je ne
8 m'en souviens pas très, très bien.

9 Q. Vous souvenez-vous à quelle époque cette visite a eu lieu?

10 R. Cela a eu lieu en 1977, mais je ne me souviens plus du mois
11 précis de cette année. À l'époque, nous étions en train de
12 construire un canal. Nous <transportions de la terre pour
13 construire la gare ferroviaire> d'Ou Chambak.

14 [09.25.42]

15 Nous avons vu un véhicule venir de l'ouest. Et je connaissais..
16 j'ai reconnu Ta Mok dans cette Jeep. Et il y avait également un
17 autre véhicule, mais je ne sais pas de quelle marque il
18 s'agissait.

19 Ils ont effectué cette visite, ensuite ils sont repartis et Yoeun
20 m'a donné les noms de ces <hauts responsables que je n'avais
21 jamais vus.>

22 Q. Est-ce que vous vous souvenez des noms qui vous ont été donnés
23 par la personne que vous dénommez Yoeun?

24 R. Oui, mais Yoeun est morte.

25 Q. Je vous remercie, mais ce n'était pas ma question.

11

1 Vous indiquez que Yoeun vous a dit après la visite de ces
2 personnes le nom de ces personnes, et je voulais savoir si vous
3 vous souvenez de noms que Yoeun, qui est désormais morte, vous a
4 donnés?

5 R. Yoeun m'a dit qu'il s'agissait de Nuon Chea, de Khieu Samphan
6 et de Pol Pot. Mais personnellement je ne connaissais aucun
7 d'entre eux.

8 [09.27.32]

9 Q. Merci.

10 Connaissez-vous le nom de Khieu Samphan avant que Yoeun vous le
11 dise ce jour-là? Est-ce que c'était un nom que vous aviez déjà
12 entendu avant?

13 R. Je n'avais entendu que l'un de ces noms, car un de mes oncles
14 m'avait lu un article de presse, et il avait prononcé le nom de
15 Khieu Samphan. Mon oncle était enseignant. Lorsqu'il a lu ce
16 journal, il m'a donné le nom de Khieu Samphan. <Je ne le
17 connaissais pas. J'avais juste entendu son nom dans la bouche de
18 mon oncle.>

19 Q. Connaissez-vous le nom de Pol Pot? Aviez-vous déjà entendu le
20 nom de Pol Pot avant que votre chef d'unité, Yoeun, vous le donne
21 ce jour-là?

22 R. J'avais entendu prononcer son nom, Pol Pot, mais je ne le
23 connaissais pas.

24 Q. Et enfin, le dernier nom que vous avez indiqué, celui de Nuon
25 Chea, est-ce que c'était un nom que vous connaissiez avant que

12

1 Yoeun vous le dise ce jour-là?

2 R. Je n'avais jamais entendu ce nom auparavant, je ne l'ai
3 entendu que ce jour-là, en 1977.

4 Q. Comment avez-vous su à l'époque qu'il s'agissait de gens
5 importants qui venaient visiter le chantier?

6 [09.29.54]

7 R. Je ne savais pas qu'il s'agissait de personnes importantes,
8 mais le chef de l'unité m'a dit que des représentants de l'Angkar
9 allaient se rendre en visite sur le chantier et que nous devrions
10 travailler <plus vite>.

11 À l'époque, je... tout ce que je savais, c'est que Ta Mok et Ta San
12 étaient des gens importants. <Et je savais que Ta Nouv était un
13 chef de commune.>

14 Q. Je vous remercie.

15 Pouvez-vous expliquer à la Cour la façon dont s'est déroulée la
16 visite? Vous avez parlé d'un premier véhicule qui était une Jeep,
17 avec Ta Mok à l'intérieur, vous avez évoqué un deuxième véhicule.
18 Est-ce que vous pouvez expliquer ce que vous avez vu ce jour-là?

19 R. <L'armée est venue> les accueillir avec le chef de la commune
20 et <> les chefs des unités. Mais, nous, nous devons continuer à
21 transporter de la terre pour construire le barrage. Ils étaient
22 debout, à droite, <à quatre ou six mètres de moi> alors que je
23 transportais de la terre pour construire le barrage.

24 Q. Combien y avait-il de personnes qui travaillaient avec vous ce
25 jour-là ou de manière générale sur ce chantier à l'époque, en 77?

13

1 [09.31.53]

2 R. Nous étions nombreux. Nous étions divisés en unités, en
3 groupes. Et, dans mon groupe, nous étions 12, mais il y avait
4 beaucoup, beaucoup de groupes dans cette unité <des gens
5 regroupés. Je ne me souviens pas du nombre précis>.

6 Q. Est-ce que vous... est-ce que vous dites en fait que ce jour-là,
7 il y avait plusieurs groupes de la même unité qui travaillaient
8 sur le chantier? Est-ce que vous pouvez donner un nombre
9 approximatif de travailleurs qui étaient ce jour-là avec vous?

10 R. Il y avait beaucoup de gens, des centaines de personnes <dans
11 l'unité mobile>. Nous étions <répartis en différents groupes et
12 nous étions> 12 au sein de mon groupe, et il y avait des
13 centaines de travailleurs.

14 Q. Je vous remercie.

15 Je voulais vous poser quelques questions sur... sur la nourriture
16 et les rations alimentaires qui étaient les vôtres pendant cette
17 période.

18 Est-ce que vous pouvez expliquer ce que vous mangiez à l'époque,
19 en commençant par la première unité où vous avez été affectée à
20 partir du moment où vous êtes arrivée à Leay Bour, en 76?

21 R. En 1976, on nous donnait du riz. On devait le cuisiner, et on
22 pouvait le manger. Il y avait une boîte pour deux personnes par
23 jour.

24 [09.33.55]

25 Q. Et après 76 est-ce que cette ration alimentaire a changé?

14

1 R. Lorsque j'ai été transférée à l'unité <mobile>, il y avait de
2 la bouillie, la bouillie épaisse.

3 Q. Est-ce qu'à partir de 77 vous aviez plus à manger ou moins à
4 manger?

5 R. Après ça, nous avions moins à manger.

6 Q. Avez-vous souffert de la faim pendant cette période, en 1977,
7 notamment?

8 R. Lorsque j'avais faim, je chapardais du manioc <et du maïs>, et
9 j'ai été arrêtée. On m'a envoyée en rééducation, on m'a dit que
10 la prochaine fois... la prochaine fois que je chapardais <de la
11 nourriture>, je serais en danger. Mais comme c'était là ma
12 première erreur, on m'a libérée.

13 Mais par la suite j'ai continué, je volais très peu, et je... je le
14 cachais dans mes jupes. <J'ai volé un petit morceau de manioc,
15 pas autant qu'avant.>

16 Q. Je vous remercie.

17 Est-ce que vous saviez, à l'époque, si les gens comme vous, les
18 gens du 17-Avril, recevaient la même ration alimentaire que les
19 gens du Peuple de base?

20 R. Non, les gens du Peuple de base avaient suffisamment <de riz>,
21 mais les gens du 17-Avril n'avaient que de la bouillie.

22 [09.36.38]

23 Q. Je vous remercie.

24 Vous avez indiqué tout à l'heure le nom d'un ancien chef de

25 commune de Leay Bour et vous avez indiqué le nom de Ta Nouv, si

15

1 je ne me trompe pas. Est-ce que vous confirmez que cette personne
2 était chef de la commune de Leay Bour à l'époque où vous y étiez
3 également?

4 R. Les chefs de commune étaient au nombre de trois: Ta <> Nouv,
5 Ta Kit et Ta Hounh. <J'ignore qui occupait le poste le plus élevé
6 parmi eux car je n'étais qu'une personne ordinaire.>

7 Q. Vous nous avez indiqué connaître Ta Nouv. Que pouvez-vous nous
8 dire sur lui? Quel type de personne et quel type de chef de
9 commune il était à l'époque?

10 R. Ta Nouv <était quelqu'un de dur. Il> avait demandé à un
11 messenger <d'aller chercher> mon oncle. Mon oncle a été battu, et
12 <toutes> ses dents <ont été> cassées. <Ils ont alors réalisé
13 qu'ils s'étaient trompés de personne.> Par la suite, mon oncle a
14 été renvoyé <chez lui>. On lui avait dit de ne rien dire <à
15 propos de ce passage à tabac sans quoi toute sa famille serait
16 éliminée>. Mon oncle est vivant encore aujourd'hui, il a 92 ans.
17 <Son fils, qui était un soldat, a été emmené et exécuté.>

18 Q. Je vous remercie.

19 Est-ce que vous avez d'autres informations à communiquer à la
20 Cour sur Ta Nouv? Et quelles étaient ses attributions, ses
21 fonctions, son comportement, à cette époque. Dans la commune de
22 Leay Bour?

23 [09.38.58]

24 R. Je ne sais pas. <J'avais 17 ans.> Tout ce que je sais, c'est
25 qu'il était chef de la commune.

16

1 Q. Je vous remercie.

2 Vous nous avez indiqué tout à l'heure que votre mari avait
3 disparu et qu'il était un ancien soldat de Lon Nol. Je voulais
4 savoir si vous saviez ou si vous aviez appris ce qu'il était
5 arrivé à votre mari?

6 R. En 1976-1977, il y avait un homme qui était soldat sous Pol
7 Pot. Lui était garde à Angk Ta Saom, dans la prison d'Angk Ta
8 Saom, district de Tram Kak. L'individu que vous mentionnez a été
9 placé dans la prison d'Angk Ta Saom <et> il a ensuite été exécuté
10 à la prison de Krang Ta Chan. <Il s'appelait Chhim (phon.).>

11 Q. Alors, je... je ne suis pas sûre d'avoir compris la... la
12 traduction en français. Je vais vous poser une question de suivi:
13 qui était cette personne qui travaillait pour les Khmers rouges,
14 dont vous parliez à l'instant et qui était garde à la prison
15 d'Angk Ta Saom? Comment s'appelait-il?

16 R. Il s'appelait Chhim (phon.).

17 Q. Je vous remercie.

18 Que vous a dit Chhim (phon.) au sujet de votre mari?

19 [09.41.02]

20 R. Plus tard, on m'a dit que <Uy Mut> avait été placé dans la
21 prison de Chhim (phon.). Ensuite, cet individu a été transféré au
22 bureau de Krang Ta Chan. Voilà ce qu'il a dit.

23 Q. Est-ce que c'est Chhim (phon.) qui vous l'a dit?

24 R. Il y avait un autre individu qui répondait au nom de Hour.

25 C'était un ancien soldat de Lon Nol. Il a été détenu au centre de

17

1 sécurité de Krang Ta Chan. Cet individu a pu fuir du bureau de
2 sécurité de Krang Ta Chan en 1979. Et c'est lui qui a dit qu'il
3 avait rencontré la personne dont j'ai parlé un peu plus tôt <à
4 Krang Ta Chan>. Cette personne <est décédée>.

5 Q. Cette personne dont on parle, pour être clair, je... je ne sais
6 pas comment vient la traduction, cette personne, c'est... c'est
7 votre mari, c'est ça, c'est <Uy Mut>? C'est... c'est bien la
8 personne dont on parle?

9 R. <Uy Mut> était mon mari. <Hour (phon.)> a été détenu au bureau
10 de sécurité de Krang Ta Chan <en compagnie de mon mari>.

11 Hour était l'ancien soldat de Lon Nol, et il m'a dit de ne pas
12 attendre <Uy Mut>, parce que <Uy Mut> était déjà mort à Krang Ta
13 Chan. Hour, quant à lui, <a été relâché après la libération>.

14 [09.43.04]

15 Q. Et juste pour être parfaitement clair, vous avez indiqué un
16 dénommé Chhim (phon.) qui était garde dans la prison de Angk Ta
17 Saom: est-ce que Chhim (phon.) vous a parlé de votre mari et de
18 ce qui était arrivé à votre mari?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez attendre, partie civile.

21 Maître Koppe.

22 Me KOPPE:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Madame et Messieurs les Juges, bonjour.

25 Si certes j'admets que les questions en soi sont pertinentes par

18

1 rapport au segment du procès, je tiens également à faire
2 remarquer que cela fait une demi-heure que nous questionnons la
3 partie civile, et deux minutes de ces... de ce temps seulement ont
4 été consacrées à la vraie raison pour laquelle on a convoqué la
5 partie civile.

6 [09.44.17]

7 C'est... nous avons donné notre accord parce qu'il s'agit d'une
8 requête urgente et parce <que cette partie civile> pouvait
9 éventuellement peut-être identifier des membres du Comité central
10 de premier plan. Et je pense que la façon de procéder actuelle
11 n'est pas la bonne façon de procéder.

12 Je comprends très bien que les questions sont pertinentes par
13 rapport au procès, mais ce n'est pas pour ça que nous avons
14 convoqué et cité cette partie civile.

15 Me GUIRAUD:

16 Si je peux répondre, Monsieur le Président.

17 Nous avons soumis un témoignage supplémentaire avec une requête
18 au titre de l'article 87.4.

19 La raison pour laquelle nous avons demandé l'audition de cette
20 partie civile, c'est parce qu'elle avait des informations sur les
21 accusés et que dès lors, pour que vous puissiez accepter son
22 témoignage supplémentaire, il fallait nécessairement que la Cour
23 entende cette partie civile pour donner une opportunité à la
24 Défense de réagir sur ses déclarations quant à la présence des
25 deux accusés en 77 sur un chantier de la commune de Leay Bour.

19

1 [09.45.29]

2 Ce faisant, me semble-t-il, vous n'avez donné aucune restriction
3 sur le champ des questions qui pourraient être posées à la partie
4 civile, et qu'il nous appartient dès lors d'utiliser le temps
5 imparti de la manière que nous souhaitons.

6 J'ai fait réagir la partie civile sur les informations qu'elle a
7 communiquées sur Nuon Chea et Khieu Samphan. Les parties et la
8 Défense auront la possibilité bien évidemment de questionner la
9 partie civile sur ce point. Sauf erreur de ma part, je n'ai reçu
10 aucune direction de la Chambre m'interdisant de poser des
11 questions plus générales, qui sont, encore une fois, pertinentes
12 par rapport au segment qui est examiné par la Chambre
13 aujourd'hui.

14 Je vous demande simplement de faire mon travail normalement et de
15 poser des questions pertinentes à la partie civile. Je ne vois
16 pas en quoi nous serions limités à la visite des quatre hauts
17 dirigeants dans la mesure où son témoignage concerne des faits
18 beaucoup plus larges que ceux-ci.

19 [09.46.53]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La Chambre a déjà décidé de citer la partie civile à comparaître.

22 La déposition est censée être axée autour de la présence de ces

23 <quatre> individus dans <la coopérative> de Tram Kak.

24 Cependant, tous les témoins et parties civiles ayant connaissance

25 de faits pertinents au sujet <de la coopérative> de Tram Kak et

20

1 du bureau de sécurité de Krang Ta Chan peuvent être interrogés
2 par les parties à ces sujets. Rien ne saurait donc changer la
3 décision qui a fait que la partie civile a été convoquée.
4 Ainsi, l'objection est rejetée.

5 Co-avocate principale pour les parties civiles, veuillez
6 reprendre votre interrogatoire. Il ne vous reste que 23 à 25
7 minutes pour poser des questions.

8 Me GUIRAUD:

9 Je vous remercie, Monsieur le Président.

10 Je suis en fin de course.

11 Q. Simplement, Madame la partie civile, pour finir sur Chhim
12 (phon.), qui était le gardien de la prison d'Angk Ta Saom, est-ce
13 que Chhim (phon.) vous a parlé directement et vous a donné des
14 informations sur le sort qui avait été fait à votre mari?

15 [09.48.39]

16 Mme OEM SAROEURN:

17 R. Chhim (phon.) me l'a dit. Chhim (phon.) venait de mon village
18 natal. <C'était quelqu'un d'important, un> soldat.

19 Q. Et à quel moment Chhim (phon.) vous l'a dit? Quelle année?
20 Est-ce que vous avez un vague souvenir?

21 R. En 1979, quand je l'ai vu, c'est là qu'il me l'a dit. À ce
22 moment-là, il a été à nouveau arrêté et <détenu> dans la province
23 de Takéo. Ensuite, il a déménagé, il est parti vivre <dans la
24 province de> Battambang. Il n'a plus osé revenir vivre dans son
25 village natal. Maintenant, il est décédé.

21

1 Q. Je vous remercie.

2 Vous avez... vous vous êtes constituée partie civile, Madame, en...
3 en janvier 2010, et j'ai devant moi votre demande de constitution
4 de partie civile, en D22/2500. Je voulais savoir pourquoi vous
5 vous étiez constituée partie civile?

6 R. Si je me suis constituée partie civile, c'est parce que j'ai
7 perdu mon père, <ma mère, mon enfant, mon mari> et des membres de
8 ma famille, ainsi que des frères et sœurs. Et j'ai perdu beaucoup
9 de biens. J'ai décidé de me constituer partie civile toute seule.
10 <Je suis venue ici en voiture.>

11 [09.50.38]

12 Q. Quand vous dites "toute seule", qu'entendez-vous par là?

13 R. Lorsque je me suis constituée partie civile, lorsque j'ai fait
14 la démarche, je ne connaissais pas Phnom Penh, je ne savais pas
15 où était le tribunal, et je suis venue en taxi. J'ai demandé au
16 chauffeur si lui savait où était le tribunal, s'il connaissait le
17 tribunal. Il m'a répondu qu'il le connaissait, et il m'a amenée
18 ici.

19 Q. Je vous remercie.

20 Dans votre constitution de partie civile, en D22/2500 - ERN en
21 khmer: 00550905; ERN en anglais: 01069306; il me semble qu'il n'y
22 a pas de... de traduction en français et nous l'avons demandé -,
23 vous indiquez dans la partie qui correspond au préjudice moral -
24 et je vais donner le terme, du coup, en anglais, je vais citer la
25 phrase en anglais:

22

1 "I have a mental disorder and I am very forgetfull." <Je souffre
2 de troubles psychiques et j'ai une mauvaise mémoire.>

3 Est-ce que vous vous souvenez avoir déclaré ceci? Et, si oui,
4 pouvez-vous expliquer ce que vous entendez par là?

5 [09.52.46]

6 R. Avant de venir pour me constituer partie civile, je dormais
7 très mal, <j'avais des migraines et> j'avais du mal à respirer;
8 je n'arrêtais pas de penser à <tout cela>. <Je me suis dit que
9 j'avais des problèmes psychologiques.>

10 Q. Je vous remercie.

11 Vous nous avez fait un récit très précis aujourd'hui à
12 l'audience, et vous avez fait des déclarations écrites également
13 précises. Est-ce que vous trouvez qu'aujourd'hui vous avez des
14 problèmes de mémoire? Est-ce que vous pouvez expliquer un petit
15 peu pourquoi vous avez indiqué dans votre déclaration que vous
16 étiez - et je donne à nouveau le terme en anglais - "forgetfull"?

17 R. Ma mémoire est bonne, pour le moment. Maintenant, j'arrive à
18 bien dormir. <Je prends> des médicaments qui m'ont été donnés par
19 <TPO>, et je me sens mieux maintenant. Je dors mieux et je me
20 souviens des événements du passé.

21 Me GUIRAUD:

22 Je vous remercie, Madame la partie civile, je n'ai plus de
23 questions et je cède le... la place au Bureau du co-procureur.

24 Merci, Monsieur le Président.

25 [09.54.40]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je vous remercie.

3 La parole est à présent au co-procureur national adjoint.

4 INTERROGATOIRE

5 PAR M. SREA RATTANAK:

6 Monsieur le Président, je vous remercie.

7 Je suis Srea Rattanak.

8 Madame la partie civile, je vous remercie.

9 Vous nous avez parlé des rations alimentaires dans votre
10 coopérative. Vous avez dit que les rations alimentaires n'étaient
11 pas suffisantes. Lorsque vous ne receviez pas suffisamment à
12 manger, aviez-vous le droit de vous plaindre? <Pouviez-vous en
13 demander davantage?>

14 Mme OEM SAROEURN:

15 [09.55.19]

16 R. Non, je n'avais pas le droit de me plaindre. Si je m'étais
17 plainte, j'aurais été exécutée. Si nous demandions davantage,
18 nous risquions tous des ennuis. On mangeait ce que l'on nous
19 donnait<, il fallait faire avec et on essayait de trouver des
20 fruits du palmier mûrs, des pousses de> bananiers et de papayers
21 <pour les cuire et les manger en cachette>.

22 Q. Vous avez dit que si vous vous plaigniez vous auriez été
23 exécutée. Avez-vous <> vu quelqu'un être exécuté parce qu'il
24 s'était plaint des rations alimentaires?

25 R. Oui. Il y a un <jeune de 15 ans environ> qui s'est plaint des

24

1 rations alimentaires. Cet enfant se plaignait qu'il n'avait pas
2 assez à manger. Il a volé un <paquet de riz de la section
3 économique et était à la recherche de> poisson. <Quand il a été
4 découvert, il a été emmené pour être> exécuté.

5 Q. Avez-vous été témoin de cela de vos propres yeux?

6 R. Oui.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Madame Oem Saroeurn, veuillez répéter votre <réponse>, parce que
9 votre microphone n'était pas allumé.

10 [09.57.01]

11 Mme OEM SAROEURN:

12 R. Naturellement. À cette époque, l'enfant avait 15 ans. Il a
13 volé du riz, un paquet de riz dans la section économique <et est
14 parti à la recherche de poisson>. Il y a eu un rapport, l'enfant
15 a été ensuite emmené et tué.

16 M. SREA RATTANAK:

17 Q. Êtes-vous jamais tombée malade à l'époque où vous étiez dans
18 la coopérative?

19 R. Je suis tombée malade, et <le représentant de l'unité du
20 village,> le chef de la section économique m'a privée de riz. On
21 m'accusait d'avoir une maladie <imaginaire>. Ce que j'avais à
22 l'époque, en 1976, c'était le paludisme, et j'étais gravement
23 malade.

24 On m'a amenée à l'hôpital de Leay Bour. C'était l'hôpital 17. <>

25 Q. Quel traitement vous a-t-on administré à l'hôpital?

25

1 R. J'ai reçu des injections <intraveineuses>, et on m'a également
2 administré des médicaments à base de manioc. Les injections,
3 quant à elles, contenaient <de l'eau> de coco. <On me l'a injecté
4 dans la jambe. Depuis, ma jambe est handicapée et je ne marche
5 plus correctement.>

6 À l'époque, <un grand-père m'a dit que si je ne faisais rien ma
7 jambe allait s'atrophier. Il m'a conseillé de trouver de grosses
8 fourmis rouges, du "punlei" (phon.) ou une sorte de gingembre, de
9 l'alcool et d'appliquer le tout sur ma jambe.>

10 Q. Est-ce que <d'autres> travailleurs sont tombés malades?

11 R. Oui, d'autres travailleurs sont tombés malades.

12 [09.59.35]

13 Q. Pouvez-vous dire ce que vous avez vu? Qu'arrivait-il aux
14 personnes qui tombaient malades?

15 R. J'ai vu beaucoup de personnes tomber malade à cause de
16 diverses maladies. Certains... pour certains, leur état s'est
17 aggravé <et ils sont morts>, d'autres ont réussi à s'en remettre.

18 Q. Document <D22/2500a - ERN en khmer: 00587133 à 34> -; et
19 D22/2500b - en anglais, l'ERN est: <00594688> à 89. Dans ce
20 document, vous dites que vous avez été transférée d'une
21 coopérative à une autre. Mais vous avez aussi dit qu'en général
22 vous voyiez des Khmers rouges emmener des gens et les exécuter.
23 Ma question est la suivante: pourquoi est-ce que ces personnes
24 étaient emmenées et exécutées?

25 R. Ils étaient dans l'unité <des jeunes>, ils n'avaient pas

26

1 suffisamment à manger. Et donc ils chapardaient de la canne à
2 sucre, du manioc ou alors du maïs <ou des pastèques qu'ils
3 cultivaient eux-mêmes>. Ils <ont été> attrapés, arrêtés, envoyés
4 en rééducation. Parfois, ils revenaient; parfois, ils ne
5 revenaient plus, ils disparaissaient.

6 Q. Avez-vous été témoin de cela souvent? Avez-vous vu <souvent de
7 vos propres yeux> que les gens étaient emmenés et exécutés? <>

8 R. Je l'ai vu de temps en temps.

9 [10.02.02]

10 Q. <Quand cela se produisait-il habituellement?> Ces gens
11 étaient-ils exécutés le jour ou la nuit?

12 R. Lorsque je l'ai vu, c'était de jour. Je ne sais pas ce qui se
13 passait la nuit.

14 M. SREA RATTANAK:

15 Merci.

16 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai plus de question à poser à
17 cette partie civile.

18 INTERROGATOIRE

19 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

20 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges.

21 Madame la partie civile, bonjour.

22 Il me reste peut-être 10 minutes. J'ai quelques questions à vous
23 poser et un extrait de film à vous montrer également.

24 Première question, vous avez parlé tout à l'heure de l'évacuation
25 de la ville de Takéo, que vous vous étiez retrouvés dans une

27

1 pagode, Champa, Champa Leu, je crois. Est-ce que vous pouviez...
2 pourriez nous dire s'il y avait beaucoup d'évacués dans cette
3 pagode?

4 [10.03.12]

5 R. Il y avait des <dizaines> de milliers <voire des millions> de
6 personnes qui ont été évacuées de la province de Takéo. <>

7 Q. Est-ce que sur place il y avait des enquêtes pour savoir s'il
8 y avait parmi les évacués des gens qui étaient gradés de l'armée
9 de Lon Nol ou des hauts fonctionnaires? Est-ce que vous vous
10 souvenez de ça?

11 R. Oui, je m'en souviens. Ils allaient et venaient, prenaient
12 note de ce que nous avons fait par le passé. Et <ils nous
13 disaient qu'ils nous renverraient là où nous travaillions>
14 auparavant.

15 Moi, <comme d'autres, je suis tombée dans> leur piège. <Ils
16 enregistraient les noms de ces gens, puis ils les emmenaient.>

17 Q. Est-ce que, dans la pagode de Champa Leu, est-ce qu'il y a eu
18 des disparitions de gens qui ont mentionné leur passé, comme
19 militaires par exemple?

20 R. Oui, effectivement, <y compris> mon oncle, <qui> avait été un
21 agent secret. <> Il y avait d'anciens enseignants, d'anciens
22 soldats, <d'anciens policiers,> d'anciens responsables des
23 douanes qui ont été emmenés sous le prétexte qu'ils allaient
24 pouvoir retrouver leur emploi précédent. Et ils ont disparu.

25 [10.05.06]

28

1 Q. Très bien. Concernant toujours les disparitions, vous avez
2 tout à l'heure parlé du fait que votre mari aurait donc été
3 envoyé d'Angk Ta Saom vers Krang Ta Chan.

4 Vous avez également mentionné dans votre document D22/2500 qu'en
5 1978 votre frère Ung Lim avait été tué à Krang Ta Chan. Est-ce
6 que c'est bien correct? Et, si c'est correct, comment avez-vous
7 appris que votre frère avait été tué sur place?

8 R. Ung Lim, mon frère aîné, appartenait à la section économique.
9 C'était un 17-Avril. Et parfois il demandait de la nourriture à
10 cette section. Il pouvait demander du poisson par exemple. <Et>
11 c'est à cause de cela qu'il a été critiqué par la suite, avant
12 d'être envoyé en rééducation et de disparaître.

13 Q. Vous avez également dit que votre père, si j'ai bien lu, Im
14 Pum, ainsi que votre oncle, Im Chak, auraient été emmenés pour
15 être tués à Krang Ta Chan en 1976. Comment est-ce que vous avez
16 appris que votre frère Ung Lim et puis votre père et votre oncle
17 ont bien été envoyés à Krang Ta Chan précisément?

18 R. Il y avait un document à Krang Ta Chan. Les soldats <de Pol
19 Pot> qui les ont emmenés à Krang Ta Chan faisaient rapport <à
20 Chhim (phon.). Il a dit qu'il supervisait la liste>. Les noms de
21 ces personnes apparaissaient sur la liste de Krang Ta Chan.

22 [10.07.18]

23 Q. Bien. Lorsque vous étiez à Leay Bour, dans la... l'unité K-3,
24 coopérative K-3, est-ce que vous avez vu ce qu'était la
25 coopérative modèle K-1? Est-ce que vous avez vu les bâtiments de

1 K-1?

2 R. Oui, je sais que cela se trouvait au sud de là où je vivais.

3 <Nous,> les gens du 17-Avril, <vivions> au nord de <cette> zone.

4 Il y avait l'unité <2 au milieu et l'unité 1> qui se trouvait au

5 sud, <à côté du bureau communal>. Mais il y avait beaucoup de

6 différences entre les coopératives, notamment au niveau des

7 réfectoires <et des hôpitaux>.

8 Q. Est-ce que l'unité des gens du Peuple de base, donc de cette

9 coopérative modèle, Kor Mouy... est-ce qu'elle était aussi appelée

10 l'Unité du Grand Bond en avant?

11 R. Oui, c'est ainsi qu'on l'appelait. L'on <disait> que c'était

12 une unité modèle.

13 Q. Pourquoi est-ce que c'était une unité modèle, une unité du

14 Grand Bond en avant? Quelle était la différence avec les autres

15 unités?

16 R. <Parce qu'il> n'y avait aucun lien avec le Peuple du 17-Avril,

17 alors ils étaient considérés comme <des bons>.

18 Q. Est-ce que vous avez travaillé à Leay Bour dans une unité où

19 travaillait également Mme Chou Koemlan?

20 [10.09.33]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Madame la partie civile, veuillez attendre, s'il vous plaît.

23 Me Koppe a la parole.

24 Me KOPPE:

25 Merci, Monsieur le Président.

30

1 Je constate que l'Accusation n'est pas non plus intéressée par la
2 visite des hauts dirigeants.

3 Je dois dire que <nous avons été piégés par cette demande.> C'est
4 la dernière fois que nous accepterons <une> demande de faire
5 venir <cette> partie civile témoigner.

6 <On nous a dit que les deux parties de l'autre côté de la barre
7 avaient une raison précise mais elles n'y prêtent presque pas
8 attention. Et, de fait, nous avons perdu> un jour de déposition.

9 L'Accusation ne dispose que de dix minutes, et elle ne pose même
10 pas <une seule> question. Nous sommes <abasourdis>.

11 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

12 Monsieur le Président, si je peux me...

13 [10.10.33]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Me Kong Sam Onn a la parole.

16 Me KONG SAM ONN:

17 Je soulève une objection par rapport à la dernière question posée
18 par le co-procureur international. Il a donné un nom à la partie
19 civile. Cette partie civile n'a pas parlé d'une autre partie
20 civile dont on vient de lui donner le nom. C'est une question
21 tendancieuse.

22 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

23 Bon, Monsieur le Président, je vois qu'on essaie de m'empêcher de
24 terminer dans le temps qui m'est imparti. Je demanderais de

25 pouvoir terminer, poser deux dernières questions et de montrer 40

31

1 secondes un extrait vidéo.

2 Il appartient au co-procureur de décider quelles questions il
3 pose. Il n'appartient pas à la Défense de donner son aval à qui
4 que ce soit pour qu'une partie civile ou un témoin puisse
5 témoigner.

6 C'est la Chambre qui décide.

7 Elle aura... vous aurez, la Défense, l'occasion de poser toutes les
8 questions que vous voudrez sur cette visite.

9 [10.11.40]

10 Pour ma part, il me semble que le document que nous avons reçu
11 est suffisamment explicite pour ne pas m'étendre là-dessus.

12 Concernant le fait que je cite un nom, il ne s'agit pas d'une
13 question tendancieuse. Je demande si cette partie civile a
14 travaillé avec Chou Koemlan dans la même unité. Le fait qu'elle
15 n'avait pas mentionné auparavant ne rend pas cette question
16 tendancieuse, Monsieur l'avocat.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 L'objection des deux équipes de défense est rejetée. <La question
20 est pertinente.>

21 La Chambre souhaite entendre la réponse de la partie civile à la
22 question posée par le co-procureur.

23 Madame, s'il vous plaît, veuillez répondre à la dernière
24 question, si vous le pouvez.

25 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

32

1 Q. Je vais la répéter: est-ce que vous avez travaillé avec Chou
2 Koemlan dans une même unité à Leay Bour. Et, notamment lorsque
3 les dirigeants sont venus sur place, est-ce que vous étiez avec
4 elle dans la même unité, dans le même groupe?

5 [10.13.05]

6 Mme OEM SAROEURN:

7 R. Non, nous appartenions à d'autres... à deux groupes différents.
8 Chou Koemlan appartenait à un autre groupe. <Cependant, ce
9 jour-là,> nous travaillions assez près l'une de l'autre. <>

10 Q. À l'audience du 27 janvier 2015, Chou Koemlan, à 14h03,
11 Indique que Ta Nouv était en charge des questions militaires de
12 la commune de Leay Bour.

13 Et, à 14h05, elle a dit:

14 "Tout le monde avait peur de lui. Lorsque les gens voyaient Ta
15 Nouv, ils travaillaient très dur, parce qu'il était très strict."
16 Est-ce que vous-même vous aviez peur de Ta Nouv à l'époque?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Madame la partie civile, veuillez attendre, s'il vous plaît.

19 La Défense a la parole.

20 [10.14.02]

21 Me GUISSÉ:

22 Objection sur cette question et la manière dont elle est
23 présentée. La partie civile a répondu tout à l'heure. On lui a
24 posé des questions sur Ta Nouv. On lui a posé des questions sur
25 son comportement. Elle a répondu.

33

1 C'est une question non seulement répétitive mais tendancieuse,
2 parce qu'on essaye d'orienter cette question en lui soufflant les
3 réponses d'une collègue avec laquelle elle aurait travaillé.

4 En l'occurrence, il y a quelques minutes, la partie civile avait
5 déjà indiqué qu'elle n'avait rien d'autre à dire sur le
6 comportement de Ta Nouv.

7 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

8 Monsieur le Président, pour gagner du temps, je vais reformuler.

9 Q. Tout à l'heure, vous avez dit à propos de Ta Nouv qu'il avait
10 demandé à un messenger d'emmener un de vos oncles et qu'après cet
11 oncle avait toutes les dents cassées.

12 Est-ce que vous aviez des motifs légitimes d'avoir peur d'une
13 personne comme Ta Nouv dans la commune de Leay Bour?

14 R. Oui, j'avais peur de lui. C'était un chef de commune et l'on
15 pouvait voir <sur> son visage qu'il était très méchant.

16 [10.15.23]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Monsieur le co-procureur, nous allons maintenant faire la pause.

19 Et nous reprendrons à 10h30.

20 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile

21 pendant la pause. Veuillez à ce qu'elle soit de retour dans le

22 prétoire à 10h30.

23 Suspension de l'audience.

24 (Suspension de l'audience: 10h15)

25 (Reprise de l'audience: 10h31)

34

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

3 Avant que je ne donne la parole à la Défense, j'aimerais savoir

4 si parmi les juges certains ont des questions à poser à la partie

5 civile.

6 Juge Fenz, vous avez la parole.

7 INTERROGATOIRE

8 PAR Mme LA JUGE FENZ:

9 Je vous remercie, Monsieur le Président.

10 Q. Madame le témoin, j'aimerais vous ramener à la visite des

11 dignitaires qui s'étaient rendus sur votre site de travail.

12 Avant que je ne pose des questions, j'aimerais dire que nous

13 savons que c'était il y a quarante ans et que c'était

14 probablement un épisode très bref.

15 Ainsi, s'il y a des choses dont vous ne vous souvenez pas, alors,

16 dites-moi <> "je ne m'en souviens pas", avez-vous compris?

17 [10.32.55]

18 Mme OEM SAROEURN:

19 R. Oui.

20 Q. Bien. Donc, on revient à cet incident: la visite des

21 dignitaires. Vous nous avez dit qu'ils sont venus en voiture.

22 Vous avez dit que vous étiez là, entourée de beaucoup de gens.

23 Vous avez dit qu'on vous les avait montrés du doigt, vous avez

24 dit que c'était Yoeun <ou Yon qui> vous a dit qu'il s'agissait de

25 Khieu Samphan, Nuon Chea et Pol Pot. Est-ce exact?

1 R. Oui, c'est exact.

2 Q. Je voudrais savoir: au moment où on vous les a montrés,
3 étaient-ils encore là, était-ce avant qu'ils n'arrivent, était-ce
4 après qu'ils "soient" partis?

5 R. Avant, <elle> m'avait prévenue que l'Angkar allait venir. Ce
6 jour-là, c'était vrai, l'Angkar <est venu>. Après, quand l'Angkar
7 est reparti, elle m'a donné les noms de ces dignitaires. <Elle me
8 les a murmurés, elle n'a pas parlé à haute voix.>

9 Q. Permettez alors que je clarifie ce que vous venez de dire.
10 Lorsqu'elle vous a dit <que> Khieu Samphan, Nuon Chea et Pol Pot
11 étaient là, ils étaient déjà partis ou étaient-ils encore là?

12 [10.34.57]

13 R. Ils étaient déjà partis.

14 Q. Je vois. Donc, vous ne saviez pas qui parmi les personnes qui
15 étaient venues était Khieu Samphan et qui était Nuon Chea. Vous
16 saviez tout simplement, parce qu'on vous avait... on vous l'avait
17 dit, que ces personnes étaient venues. Est-ce exact?

18 R. Oui, c'est exact. Je ne savais pas qui était qui. <Je ne
19 connaissais clairement que Ta Mok, Ta San et Ta Nouv.>

20 Q. Donc, vous n'étiez pas en mesure d'associer un visage aux
21 noms?

22 R. Je ne connaissais pas les trois dignitaires. <Je ne les ai vus
23 que brièvement et par conséquent je ne pouvais pas m'en
24 souvenir.>

25 Q. Lorsque ces trois personnes ont été identifiées, où

36

1 étiez-vous? Était-ce sur le site de travail ou est-ce que cela
2 s'est produit ailleurs?

3 R. Je travaillais dans l'unité mobile, itinérante, près de la
4 station ferroviaire de <Ou> Chambak (phon.).

5 [10.36.41]

6 Q. Et vous étiez encore à l'extérieur lorsque Yoeun vous a dit
7 que les personnes qui venaient de partir ou parmi les personnes
8 qui venaient de partir il y avait Khieu Samphan, Pol Pot et Nuon
9 Chea. Vous étiez encore au même endroit?

10 R. Oui. J'étais toujours en train de travailler là-bas. Ce
11 n'était pas encore le moment de la pause.

12 Q. À quelle distance vous trouviez-vous du groupe de dignitaires
13 lorsque vous les avez vus?

14 R. Lorsque je les ai vus, ils étaient à ma droite. Ils se
15 trouvaient environ à cinq ou six mètres de moi. Ils étaient
16 debout sur la route nationale, et moi je travaillais en
17 contre-bas.

18 Q. <Les avez-vous vus depuis l'endroit où vous travailliez ou
19 étiez-vous debout>, par exemple, comme pour les accueillir? <>

20 [10.38.12]

21 R. Je transportais de la terre à ce moment-là. J'avais la
22 <palanche> sur les épaules. <Je n'étais qu'une simple 17-Avril.
23 Je ne pouvais les accueillir car je devais finir ce qu'on m'avait
24 dit de faire.>

25 Q. Pendant combien de temps les avez-vous vus? Quelques secondes?

37

1 Quelques minutes? Une demi-heure?

2 R. Ce fut très bref. Ça n'a pas duré une heure. Je ne sais pas
3 combien de minutes cela a duré. C'était un bref moment.

4 Q. Est-ce que vous vous souvenez des visages que vous avez vus il
5 y a quarante ans à cet endroit?

6 R. Je n'ai pas reconnu... et je ne me souviens <pas> de leurs
7 visages. J'ai vu deux individus fréquemment. Il s'agissait de Ta
8 Mok et de Ta San. <Et aussi Ta Nouv et Ta Hounh.>

9 Q. Donc, si aujourd'hui nous vous montrons des photos, des photos
10 de certaines des personnes qui sont venues, seriez-vous en mesure
11 de les reconnaître et de dire si oui ou non ces personnes étaient
12 là, outre Ta Mok et Ta San?

13 [10.39.59]

14 R. Je ne m'en souviens pas.

15 Q. Dernière question. Vous avez dit que vous connaissiez bien Ta
16 Mok. Pourquoi connaissiez-vous bien Ta Mok?

17 R. Tandis que je travaillais là-bas, Ta Mok habitait dans une
18 maison sur l'eau à l'est <de Ou Chambak (phon.)>. Il <conduisait>
19 souvent <sa voiture sur> la route nationale, parfois seul,
20 parfois avec un messager. <Je le connaissais bien.> Il venait
21 <chaque semaine ou tous les dix jours> sur le site de travail
22 pour <nous> inspecter.

23 Mme LA JUGE FENZ:

24 Merci.

25 Voilà qui conclut mon interrogatoire.

38

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La parole est au juge Lavergne.

3 INTERROGATOIRE

4 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

5 Oui. Merci, Monsieur le Président.

6 (Problème technique: le son est de mauvaise qualité)

7 Monsieur le Président, j'aimerais avoir votre autorisation pour

8 que nous puissions diffuser une vidéo qui porte la référence

9 E3/3091R, les références...

10 [10.41.38]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Il y a des parasites dans le son.

13 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de cette question avec

14 les services audiovisuels.

15 Reprenez, juge Lavergne.

16 M. LE JUGE LAVERGNE:

17 Je vous demandais, Monsieur le Président, s'il serait possible

18 d'avoir l'autorisation de diffuser une vidéo qui porte les

19 références suivantes: E3/3091R, ainsi que la référence V00172427.

20 Et ce, à partir de la séquence 43 minutes et 13 secondes jusqu'à

21 43 minutes et 57 secondes.

22 Voilà. Donc, je souhaiterais qu'on puisse diffuser cette vidéo

23 pour savoir si la partie civile peut reconnaître certaines

24 personnes sur la séquence diffusée.

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Services audiovisuels, veuillez projeter la vidéo que l'on vient
2 de mentionner.

3 [10.43.20]

4 (Présentation d'un document audiovisuel)

5 (Fin de la présentation audiovisuelle)

6 [10.44.09]

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Q. Voilà, Madame. Est-ce que vous pouvez nous dire si vous avez
9 reconnu certaines personnes sur l'extrait de la vidéo qui vient
10 d'être diffusé?

11 Mme OEM SAROEURN:

12 R. Oui, j'ai vu Ta San. <> Je le connaissais.

13 Q. Avez-vous reconnu d'autres personnes que Ta San?

14 R. Non.

15 M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Monsieur le Président, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, ce que
17 je suggère, c'est que nous rediffusions cette vidéo et que la
18 partie civile nous dise le moment précis où elle reconnaît Ta
19 San.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Services audiovisuels, veuillez rediffuser la vidéo.

22 [10.45.18]

23 (Présentation d'un document audiovisuel)

24 (Fin de la présentation audiovisuelle)

25 [10.46.24]

40

1 M. LE JUGE LAVERGNE:

2 Voilà.

3 Q. Madame la partie civile, je pense que, l'idée, c'était, en
4 rediffusant cette vidéo, c'était que vous nous disiez le moment
5 où vous reconnaissiez Ta San. Est-ce que vous comprenez ce que je
6 vous dis? Peut-être il y a un problème de traduction, je ne sais
7 pas. Est-ce que c'est compréhensible en khmer?

8 Mme OEM SAROEURN:

9 R. Oui, j'ai compris.

10 Q. Donc, sur cette vidéo, vous avez bien reconnu Ta San? Enfin,
11 vous avez reconnu Ta San ou pas?

12 R. Oui, je l'ai reconnu. <Il se rendait souvent à cet endroit
13 parce qu'il avait de la famille dans mon village.>

14 Q. Bon.

15 R. Il <> a changé son nom de famille.

16 [10.47.38]

17 Mme LA JUGE FENZ:

18 Madame la partie civile, nous allons à nouveau diffuser la vidéo,
19 et, dès que vous voyez Ta San, dites "stop". Avez-vous compris?

20 Mme OEM SAROEURN:

21 (Intervention non interprétée)

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

23 Le microphone est éteint.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Veuillez, services audiovisuels, à nouveau diffuser la vidéo, et,

41

1 dès que vous entendez "stop" par la partie civile, alors mettez
2 la vidéo en pause.

3 [10.48.28]

4 (Présentation d'un document audiovisuel)

5 (Fin de la présentation audiovisuelle)

6 [10.48.48]

7 Mme OEM SAROEURN:

8 C'est lui, Ta San. Il n'avait pas de cheveux, on peut voir, sur
9 le front. Il était jeune là, à l'époque. Maintenant, il est
10 beaucoup plus âgé.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 On peut éteindre la vidéo maintenant.

13 Maître Koppe a la parole.

14 Me KOPPE:

15 Elle a levé sa main <quand elle l'a vu>, mais la vidéo s'est
16 arrêtée après. Je pense qu'elle l'a bien reconnu, mais la vidéo
17 ne s'est pas arrêtée au bon moment. Ce n'était plus la bonne
18 personne, manifestement. Il serait donc peut-être plus sage de
19 lui demander de lever la main. Et, à ce moment-là, on <> regarde.

20 (Discussion entre les juges)

21 [10.50.56]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Services audiovisuels, veuillez diffuser la vidéo à nouveau. Nous
24 avons décidé de changer la façon de procéder. Lorsque vous
25 entendrez le juge Lavergne dire "stop", alors mettez la vidéo en

1 pause <afin que des questions puissent être posées à la partie
2 civile>.

3 [10.51.20]

4 (Présentation d'un document audiovisuel)

5 (Fin de la présentation audiovisuelle)

6 [10.51.38]

7 Me KOPPE:

8 Je sais qu'elle le reconnaît, mais c'est justement la mauvaise
9 façon de procéder parce qu'on incite la partie civile à
10 reconnaître la personne. Pour l'instant, c'est assez peu concret.
11 Mais, pour la prochaine fois, il faudrait "re-procéder" mais de
12 façon à ce que cela ne soit pas orienté. Cela ne me pose pas de
13 problème maintenant parce que je sais qu'elle l'a reconnu.

14 Mme LA JUGE FENZ:

15 De toute façon, tout est enregistré.

16 Me KOPPE:

17 Très juste.

18 M. LE JUGE LAVERGNE:

19 Attendez là, je ne comprends pas.

20 Maître Koppe, en quoi la présentation qui est faite est orientée?

21 Nulle part, à aucun moment, on a cherché à orienter le témoin.

22 [10.52.24]

23 Me KOPPE:

24 <Non. Mais si>, maintenant, vous vous arrêtez à l'image de Ta San
25 et vous lui demandez: "Est-ce que c'est Ta San?", alors, bien

43

1 sûr, ça devient tendancieux. Mieux vaut <lui montrer> la vidéo à
2 nouveau, lui demander de lever la main quand elle le voit, on
3 peut la regarder, alors là tout est neutre.

4 Mais bon, ça ne fait plus aucune différence parce que je sais
5 qu'elle l'a reconnu.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Le problème, c'est que, au moment où elle lève son bras, <l'image
8 a déjà disparu>.

9 Le fait est que la Défense n'a pas soulevé d'objection, donc je
10 ne pense pas que cette question pose problème. Nous avons tout
11 simplement pris compte... pris en compte l'intervention de la
12 Défense.

13 Juge Lavergne, avez-vous d'autres questions pour la partie
14 civile?

15 [10.53.34]

16 M. LE JUGE LAVERGNE:

17 Juste pour être absolument sûr, je pense qu'il faut montrer
18 l'image en question et demander à la partie civile si elle le
19 reconnaît ou pas. Donc, je pense qu'il faut continuer à diffuser
20 la vidéo, et, quand je dirai "stop", on demandera à la partie
21 civile si elle reconnaît la personne qui est visible sur l'écran.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Services audiovisuels, veuillez diffuser la vidéo comme cela
24 vient d'être expliqué par le juge Lavergne.

25 [10.54.27]

1 (Présentation d'un document audiovisuel)

2 M. LE JUGE LAVERGNE:

3 Voilà: stop!

4 (Fin de la présentation audiovisuelle)

5 [10.54.47]

6 Q. Est-ce que vous reconnaissez cette personne?

7 Mme OEM SAROEURN:

8 R. Oui, je le reconnais.

9 Q. On a vu une autre personne avant celle-ci que l'on voit
10 maintenant sur l'écran. Est-ce que cette autre personne était
11 aussi Ta San, selon vous?

12 R. Oui, je reconnais l'image à l'écran. C'est Ta San. Il était
13 jeune à cette époque. Aujourd'hui, il est vieux, et il n'avait
14 pas de cheveux sur le front.

15 M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Je pense qu'il faut que nous revenions en arrière jusqu'à l'image
17 précédente où on voyait un autre visage, et, à ce moment-là, on
18 fera une pause, et on demandera la même question à la partie
19 civile.

20 Me GUISSÉ:

21 Monsieur le juge Lavergne, avant de passer à l'autre image,
22 peut-être, pour les besoins de la transcription, on puisse noter
23 à quelle minute on s'est arrêté et à quelle minute la partie
24 civile dit avoir reconnu parce que, sinon, en relisant les
25 transcripts, nous serons perdus.

1 [10.56.17]

2 M. LE JUGE LAVERGNE:

3 Tout à fait d'accord. Voilà. Mais, je pense que ces informations
4 seront notées sur le transcript. Je ne les ai pas à ma
5 disposition.

6 Me GUISSÉ:

7 Il me semble qu'on voit le minutage sur l'écran. Donc, il suffit
8 de remettre l'image où c'était, et on a le minutage en bas à
9 gauche, si je ne m'abuse.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Services audiovisuels, veuillez diffuser à nouveau la vidéo.

12 [10.57.07]

13 (Présentation d'un document audiovisuel)

14 M. LE JUGE LAVERGNE:

15 Stop!

16 (Fin de la présentation audiovisuelle)

17 [10.57.18]

18 Donc là nous sommes à - j'ai beaucoup de mal à lire - 43 minutes
19 27.

20 Q. Est-ce que, Madame, vous reconnaissez cette personne?

21 Mme OEM SAROEURN:

22 R. Oui, je le reconnais.

23 Q. Et qui c'est?

24 R. C'est Ta San.

25 M. LE JUGE LAVERGNE:

46

- 1 Bien.
- 2 Est-ce qu'on peut continuer la diffusion de la vidéo?
- 3 [10.58.02]
- 4 (Présentation d'un document audiovisuel)
- 5 Stop!
- 6 (Fin de la présentation audiovisuelle)
- 7 [10.58.12]
- 8 Donc, nous sommes à 43 minutes 34 secondes.
- 9 Q. Madame, est-ce que vous reconnaissez cette personne?
- 10 Mme OEM SAROEURN:
- 11 R. Oui, je le reconnais.
- 12 Q. Et c'est la même personne? C'est toujours Ta San?
- 13 R. Oui.
- 14 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 15 Je vous remercie.
- 16 Pour les besoins du transcript, je crois qu'en fait la minute
- 17 précise est 43 minutes et 35 secondes, et pas 34.
- 18 Merci, je n'ai pas d'autres questions à poser à la partie civile.
- 19 M. LE PRÉSIDENT:
- 20 Je donne à présent la parole à la Défense, à commencer par la
- 21 défense de Nuon Chea.
- 22 [10.59.24]
- 23 INTERROGATOIRE
- 24 PAR Me KOPPE:
- 25 Merci, Monsieur le Président.

47

1 Madame la partie civile, bonjour. J'ai quelques questions
2 supplémentaires à vous poser.

3 Q. Est-ce que Yoeun, lorsqu'elle vous a parlé des visiteurs, vous
4 a dit d'où elle tenait cette information, à savoir que les
5 visiteurs étaient Pol Pot, Khieu Samphan et Nuon Chea?

6 Mme OEM SAROEURN:

7 R. Cette personne était la cheffe de l'unité numéro 3. Cette
8 personne était une personne du Peuple de base.

9 Q. J'entends bien, mais, lorsqu'elle vous a parlé, vous a-t-elle
10 dit comment il se faisait qu'elle savait que ces personnes que
11 vous veniez juste de voir étaient effectivement Nuon Chea, Khieu
12 Samphan et Pol Pot?

13 [11.00.45]

14 R. C'était en 1977. Je ne me souviens pas du mois de l'année.

15 Me KOPPE:

16 Permettez que j'essaye à nouveau, Monsieur le Président.

17 Q. Madame la partie civile, Yoeun, lorsqu'elle vous a parlé,
18 lorsqu'elle vous a parlé des visiteurs, vous a-t-elle dit comment
19 elle avait appris que ces personnes que vous veniez de voir
20 étaient Pol Pot, Nuon Chea et Khieu Samphan?

21 Mme OEM SAROEURN:

22 R. Elle connaissait ces personnes elle-même.

23 Q. Et vous a-t-elle dit comment il se faisait qu'elle les
24 connaissait elle-même?

25 R. Elle a seulement dit qu'elle les connaissait elle-même. C'est

1 tout.

2 Q. Donc, elle ne vous a jamais dit qu'elle les avait déjà
3 rencontrés avant, qu'elle les avait peut-être déjà vus avant,
4 éventuellement dans un magazine, pendant une réunion, quoi que ce
5 soit?

6 [11.02.27]

7 R. Non. Elle ne m'a pas dit cela.

8 Q. Madame la partie civile, vous venez de répondre un peu plus
9 tôt à l'une des questions des juges. Vous avez dit que les
10 personnes de haut rang de l'Angkar se trouvaient à peu près à
11 cinq, six mètres de vous. Est-ce la même distance qui vous sépare
12 de moi, vous, là où vous êtes assise, et moi, là d'où je pose les
13 questions?

14 R. Oui.

15 Q. Et, lorsque vous me regardez, me voyez-vous distinctement?

16 R. Oui, je vous vois bien.

17 Q. Lorsque vous avez vu ces dignitaires de l'Angkar, Ta Mok
18 était-il parmi eux?

19 R. Oui.

20 Q. Vous nous avez également dit que vous connaissiez bien Ta Mok.
21 Monsieur le Président, si vous m'y autorisez, j'aimerais montrer
22 quelque chose que nous avons préparé hier, il s'agit d'un
23 collage, d'un montage de dix photos, et j'aimerais montrer cela à
24 la partie civile pour voir si elle peut reconnaître Ta Mok sur
25 l'une de ces photos.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je vous en prie.

3 Huissier d'audience, veuillez aller chercher ces photos et
4 remettez-les à la partie civile pour qu'elle puisse les regarder.

5 (Courte pause)

6 [11.05.17]

7 Veuillez noter que la partie civile est analphabète. Huissier
8 d'audience, veuillez donc l'aider lorsqu'elle devra répondre aux
9 questions des parties.

10 Me KOPPE:

11 Madame la partie civile, prenez tout le temps que vous voulez
12 pour regarder ces photos et dites à l'huissier d'audience si vous
13 reconnaissez Ta Mok sur l'une de ces photos.

14 (Courte pause)

15 [11.06.16]

16 Me KOPPE:

17 Je vois qu'il y a un échange avec l'huissier d'audience.

18 Q. Madame la partie civile, reconnaissez-vous Ta Mok sur l'une de
19 ces photos?

20 Mme OEM SAROEURN:

21 R. <Ils sont jeunes et portent des casquettes sur les photos. Je
22 ne peux donc pas le reconnaître parmi ces photos.> À cette
23 époque, il portait rarement une casquette<, il venait en voiture
24 et> il était jeune. <Je ne peux pas le reconnaître.>

25 Q. Madame la partie civile, pourriez-vous avoir l'amabilité de

50

1 dire à l'huissier d'audience qui est assis à côté de vous si vous
2 reconnaissez la photo en lui montrant sur la photo qui est Ta Mok
3 à votre avis.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Madame la partie civile, reconnaissez-vous l'une ou l'autre de
6 ces personnes sur ces dix photos? Vous venez de dire que vous ne
7 reconnaissez <personne.> Vous pouvez dire que vous ne
8 reconnaissez personne si vous ne reconnaissez personne.

9 [11.08.06]

10 Mme OEM SAROEURN:

11 R. Je ne reconnais personne.

12 Me KOPPE:

13 J'aimerais vous poser d'autres questions. Vous nous avez dit que
14 vous étiez très près lorsque vous avez vu les dignitaires.

15 Monsieur l'huissier d'audience, s'il vous plaît, Monsieur
16 l'huissier d'audience, veuillez rester à côté de la partie
17 civile, s'il vous plaît, parce que je vais lui poser encore des
18 questions.

19 Q. Vous dites avoir reconnu <d'autres> dignitaires. J'aimerais
20 savoir si...

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

22 Le Président interrompt.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 La partie civile a répondu très clairement. Elle a dit qu'elle ne
25 reconnaissait personne sur ces photos. Avez-vous d'autres

51

1 questions à lui poser en lien avec cette question-ci ou bien
2 voulez-vous poser une question tendancieuse à la partie civile?

3 Me KOPPE:

4 Il y a peut-être eu un problème de traduction. J'ai cru
5 l'entendre dire qu'elle n'avait pas reconnu Ta Mok. Et je ne sais
6 pas si elle n'a reconnu personne.

7 [11.09.30]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Madame Oem Saroeurn, reconnaissez-vous qui que ce soit sur ces
10 dix photos?

11 Mme OEM SAROEURN:

12 Non, je ne reconnais personne. Je ne reconnais aucune de ces
13 personnes en photo ici. <Ils ont l'air jeune sur ces photos.>

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Reconnaissez-vous quelqu'un ou quiconque sur cette <série> de
16 photos?

17 Est-ce que vous comprenez bien ma question, Madame la partie
18 civile? Vous voyez qu'il y a ici dix photos, des photos de
19 personnes différentes. Reconnaissez-vous l'une quelconque de ces
20 personnes?

21 Mme OEM SAROEURN:

22 Non. Je ne les reconnais pas lorsqu'ils portent une casquette. <>

23 Me KOPPE:

24 Je vais en rester là sur ce thème.

25 M. LE PRÉSIDENT:

52

1 Huissier d'audience, veuillez revenir à votre place, s'il vous
2 plaît.

3 [11.11.02]

4 Me KOPPE:

5 Q. Madame la partie civile, j'aimerais vous poser encore quelques
6 questions. Ce matin, vous avez dit que votre enfant âgé d'un an
7 était malheureusement mort de la rougeole.

8 Savez-vous ou vous souvenez-vous s'il y avait d'autres enfants
9 dans la commune de Leay Bour <ou dans le district de Tram Kak>
10 qui seraient morts de la rougeole assez jeunes?

11 Mme OEM SAROEURN:

12 R. Oui. Beaucoup d'enfants âgés de deux à trois ans sont morts,
13 alors que c'était les vieilles femmes qui s'occupaient d'eux.

14 Q. Vous souvenez-vous combien d'enfants sont morts de la
15 rougeole? Étaient-ils nombreux ou pas? Vous en souvenez-vous?

16 [11.12.19]

17 R. Près de la maison où je vivais, il y avait... je dirais que sept
18 ou huit de ces enfants sont morts <dans l'unité 3>.

19 Q. Merci, Madame la partie civile.

20 J'aimerais vous poser une autre question à présent. Vous avez dit
21 ce matin que le Peuple de base mangeait à sa faim, mais que le
22 Peuple du 17-Avril n'avait pas suffisamment à manger.

23 Pourriez-vous nous en dire un peu plus à ce sujet? Pourriez-vous
24 nous dire comment vous l'avez appris et ce que vous avez pu
25 observer en la matière?

53

1 R. Ils avaient assez à manger. Ce sont eux qui me l'ont dit. Les
2 personnes qui vivaient dans le même village que moi me l'ont dit.

3 Q. Mais alors, comment savez-vous que les autres membres du
4 Peuple du 17-Avril n'avaient pas suffisamment à manger?

5 R. Je le savais parce que <mes parents> et moi-même devions
6 partager une marmite de bouillie, et <parfois chacun de nous
7 quatre recevait> une louche de bouillie.

8 [11.14.09]

9 Q. Mais, au début, en 1975 ou 1976, mangiez-vous tous ensemble
10 dans le même réfectoire? Mangiez-vous aux côtés du Peuple de
11 base? Mangiez-vous ensemble? Est-ce que le Peuple du 17-Avril et
12 le Peuple de base mangeaient ensemble?

13 R. Au début, le Peuple du 17-Avril et le Peuple <de la seconde
14 catégorie> mangeaient ensemble. Par la suite, <ils ont recensé
15 les noms des 17-Avril et les ont mis dans un groupe distinct des
16 gens de la seconde catégorie, à savoir ceux ayant des liens avec
17 les 17-Avril. Il y avait encore un autre groupe pour ceux de la
18 première catégorie>.

19 Q. Vous ai-je bien compris? <Quand> le Peuple de base et le
20 Peuple du 17-Avril mangeaient ensemble, ces deux catégories de
21 personnes avaient les mêmes rations alimentaires. Ai-je bien
22 compris?

23 R. Non. Non, ce n'est pas exact.

24 Q. Vous mangiez dans le même réfectoire, dans le même bâtiment de
25 la commune. Vous avez dit que le Peuple du 17-Avril et le Peuple

54

1 de base étaient mélangés, si j'ai bien compris. Est-ce que le
2 Peuple de base mangeait plus que le Peuple du 17-Avril?

3 [11.16.07]

4 R. À cette époque, c'est-à-dire au début, le Peuple de base avait
5 ses propres maisons et le Peuple du 17-Avril <était autorisé à
6 vivre non loin>. Mais, par la suite, des groupes ont été établis
7 et l'on ne mangeait plus <ensemble>.

8 Q. C'est ainsi que je vous avais compris. Mais, au moment où vous
9 mangiez tous ensemble, en commun, vous mangiez tous la même
10 chose, est-ce exact?

11 R. Non. Par la suite, le Peuple du 17-Avril a été placé dans un
12 groupe à part, il ne devait plus se mélanger avec le Peuple de
13 base.

14 Q. Mais moi, ce que je vous demandais, c'est: au moment où vous
15 mangiez tous ensemble, est-ce que vous mangiez la même chose?

16 R. Non.

17 Q. Pourriez-vous nous expliquer ce qu'il se passait lorsque vous
18 mangiez aux côtés du Peuple de base? Est-ce que le Peuple de base
19 mangeait davantage de légumes, de bouillie, de riz? Pourriez-vous
20 nous expliquer comment cela se passait?

21 [11.18.03]

22 R. Le Peuple de base pouvait demander aux autres membres du
23 Peuple de base qui travaillaient dans la cuisine. Mais nous,
24 Peuple du 17-Avril, nous ne pouvions pas <nous rendre dans la
25 cuisine, car ils avaient peur que nous empoisonnions la

1 nourriture. Nous n'avions pas le droit de nous en approcher.

2 C'est seulement à l'heure des repas que nous pouvions aller
3 manger>.

4 Quant aux personnes âgées, celles qui ne pouvaient pas <marcher,
5 la nourriture leur était donnée pour qu'elles la mangent> chez
6 elles. Cela concernait également les personnes qui tombaient
7 malades.

8 Q. Mais, lorsque tout le monde était assis à table et mangeait
9 ensemble, est-ce que tout le monde mangeait la même chose?

10 R. Non. Le fait est que le Peuple du 17-Avril mangeait le
11 premier. Par la suite, le Peuple de base <mangeait avec son
12 propre groupe. Les cuisiniers avaient de gros poissons et les
13 gardaient pour leur propre groupe. Mais ils me le cachaient>.

14 Q. Les personnes qui étaient responsables de ce réfectoire de la
15 commune, comment savaient-elles qui appartenait au Peuple de base
16 et qui appartenait au Peuple du 17-Avril?

17 [11.19.50]

18 R. Elles prenaient note des noms. Les chefs de groupe prenaient
19 les noms des membres de leur groupe et remettaient les listes de
20 ces noms au chef du village. <Et le chef de village prenait des
21 dispositions en fonction.>

22 Q. Trois fois par jour? Au petit-déjeuner, au déjeuner et au
23 dîner?

24 R. Non, il n'y avait que deux repas par jour, un repas à midi et
25 un repas le soir. <Il n'y avait pas de petit-déjeuner.>

1 Q. Mais cette procédure était appliquée deux fois par jour?

2 Est-ce bien là ce que vous dites, Madame la partie civile?

3 R. Nous recevions deux repas par jour, le matin et le soir.

4 Q. Oui, mais moi je vous demandais si certaines personnes
5 <avaient plus à manger> que d'autres. J'essaie de comprendre ce
6 que vous dites. Comment savait-on qui pouvait manger plus que
7 d'autres?

8 R. Le Peuple de base travaillait à la cuisine. Les membres du
9 Peuple de base se connaissaient les uns les autres, ils <se
10 connaissaient> certainement <depuis 1970,> 71 ou 72 <ou 73>.
11 Alors que nous, Peuple du 17-Avril, ils nous connaissaient <>
12 parce que nos noms apparaissaient sur ces listes.

13 [11.21.59]

14 Q. Ce matin, vous avez décrit l'exécution d'un enfant âgé de 15
15 ans. Vous nous avez dit que cet enfant avait volé de la
16 nourriture. Mais, avant de parler de cela, vous avez dit que
17 vous-même aviez volé de la nourriture une fois, mais que vous
18 n'aviez... vous aviez seulement été envoyée en rééducation, l'on
19 vous avait seulement donné un avertissement. Pourriez-vous nous
20 dire pourquoi cet enfant a été traité différemment?

21 R. Cet enfant a volé du riz. Il a été emmené et exécuté. Quant à
22 moi, j'ai été disciplinée, envoyée en rééducation, et je leur ai
23 promis que je ne le referais plus. Par la suite, ils m'ont
24 envoyée travailler à Chamkar <Seang> (phon.) <au titre de
25 punition>.

57

1 Q. Mais pourriez-vous nous expliquer quelle était la différence
2 entre vous? Pourquoi vous, vous n'avez reçu qu'un simple
3 avertissement, alors que cet enfant, lui, n'a pas reçu le même
4 avertissement que vous?

5 [11.23.36]

6 R. Les responsables de la section économique <ont fait un>
7 rapport à un enseignant, et cet enseignant a demandé à un
8 messenger d'emmener l'enfant.

9 Q. Madame la partie civile, dans le formulaire d'information des
10 victimes, le D22/2500 - ERN anglais: 01069306; en khmer...

11 Je n'ai pas l'ERN khmer. Je ne l'ai pas pour l'instant, je vais
12 essayer de l'obtenir le plus rapidement possible.

13 Monsieur le Président, excusez-moi.

14 Vous dites que vous <avez des pertes de mémoire>, que vous avez
15 également des troubles mentaux. Qu'avez-vous voulu dire lorsque
16 vous avez écrit cela ou dit cela? Lorsque vous avez parlé de
17 troubles psychologiques ou mentaux.

18 R. À cette époque, je n'arrivais plus à dormir. Je n'arrêtais pas
19 de me rappeler ce qui s'était produit par le passé. <Néanmoins,
20 je peux toujours me souvenir> de toutes ces histoires.

21 Q. Je comprends. Vous n'arriviez pas à dormir, certes, mais
22 souffrir de troubles mentaux c'est autre chose. Pourriez-vous
23 nous dire ce que vous avez voulu dire par "troubles mentaux"
24 lorsque l'on vous a demandé de décrire votre <état de santé>?

25 [11.25.41]

58

1 R. Une organisation m'a fourni des médicaments, je crois que
2 c'était le TPO.

3 Q. Le TPO vous a-t-il dit que vous souffriez de troubles
4 psychologiques?

5 R. Oui. Mais, lorsque j'y suis retournée, l'on m'a dit que je
6 n'en souffrais plus.

7 Me KOPPE:

8 Merci, Madame la partie civile.

9 Merci, Monsieur le Président.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci.

12 La parole est à présent à la défense de Khieu Samphan.

13 INTERROGATOIRE

14 PAR Me GUISSÉ:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Bonjour, Madame Oeum Saroeurn. Je m'appelle Anta Guissé. Je suis
17 co-avocat international de M. Khieu Samphan. C'est à ce titre que
18 je vais vous poser quelques questions. Je vais essayer de poser
19 des questions précises, donc je vous remercie de répondre aussi
20 précisément à mes questions.

21 Q. Vous avez indiqué tout à l'heure que vous avez rempli... enfin,
22 fait la démarche seule de vous porter partie civile et que c'est
23 vous-même qui êtes venue dans l'enceinte du tribunal pour faire
24 remplir votre déclaration de partie civile. Est-ce que j'ai bien
25 compris?

1 Mme OEM SAROEURN:

2 R. Oui, c'est exact.

3 [11.27.30]

4 Q. J'ai compris aussi que vous ne savez ni lire ni écrire, mais...
5 c'est donc quelqu'un du tribunal qui vous a aidée à remplir votre
6 formulaire?

7 R. Non, <ce n'est pas exact>, je me souviens très bien <toute
8 seule> de ces événements.

9 Q. Alors, je pense qu'on doit mal se comprendre.
10 Je ne... je vous demande: est-ce que, pour remplir le formulaire,
11 la personne qui vous a aidée notait ce que, vous, vous lui
12 disiez? Est-ce que c'est comme ça que ça s'est passé?

13 R. Oui. J'ai rapporté ces événements, car je ne pouvais ni lire
14 ni écrire et l'on m'a donc aidée pour les mettre par écrit.

15 Q. Est-ce que, ensuite, on vous a relu ce qui était marqué sur le
16 formulaire avant de vous faire signer, en tout cas poser votre
17 empreinte digitale?

18 R. Oui, l'on m'en a donné lecture.

19 [11.29.00]

20 Q. Est-ce que, parmi les questions qui étaient posées dans le
21 formulaire, vous vous souvenez qu'il y avait une case pour les
22 responsables présumés?

23 R. Je ne m'en souviens pas.

24 Q. Vous avez indiqué tout à l'heure que vous connaissiez Ta Mok
25 pour l'avoir vu dans votre district entre 75 et 79. Est-ce que

60

1 vous le confirmez?

2 R. Oui, je confirme, je le connaissais. Mais, lorsque l'on m'a
3 demandé de regarder ces photos en noir et blanc, je n'ai pas pu
4 le reconnaître <car il a l'air jeune sur les photos>.

5 Q. Vous avez indiqué également que vous ne connaissiez pas Khieu
6 Samphan, mais que vous aviez entendu son nom par un de vos oncles
7 et que vous l'auriez vu une fois lors de sa visite sur le site de
8 travail sur lequel vous étiez. Est-ce que c'est exact? C'est la
9 seule fois où vous l'auriez vu, c'est bien ça?

10 [11.30.42]

11 R. Oui, je ne l'ai vu qu'une seule fois. Avant cela, mon oncle
12 m'avait lu <des journaux> et avait prononcé son nom. Lorsqu'il
13 est venu sur le chantier où je travaillais, j'étais occupée à
14 travailler. Je l'ai regardé très brièvement. <Je ne m'en souviens
15 donc pas.>

16 Q. Et nous sommes d'accord que ce n'est que par la suite, après
17 son départ et après le départ de ces dirigeants, que votre chef
18 d'unité vous a indiqué les noms des dirigeants qui étaient venus.
19 C'est bien ça? J'ai bien compris votre déposition?

20 R. Oui. Après leur départ, <elle m'a murmuré leurs noms>.

21 Q. Est-ce que vous aviez entendu parler à l'époque des faits de
22 Ieng Sary?

23 R. Oui, j'ai entendu prononcer ce nom, "Ieng Sary", mais je ne le
24 connaissais pas, j'ai simplement entendu prononcer son nom.

25 Q. Et Kaing Guek Eav, alias Duch, est-ce que vous aviez entendu

61

1 parler de son nom entre 75 et 79?

2 [11.32.31]

3 R. Oui, j'ai entendu le nom de Duch, mais je ne le connais pas.

4 Q. Ma question était plus précise. Je vous ai demandé si vous en
5 avez entendu parler entre 75 et 79. Entre le 17 avril 75 et
6 janvier 1979.

7 R. J'ai entendu son nom seulement après 1979. J'ai entendu son
8 nom en connexion avec Tuol Sleng. Je n'étais pas au courant de
9 Tuol Sleng et je ne connaissais pas cette personne. <Ce n'est que
10 plus tard que j'ai appris l'existence de Tuol Sleng. Des membres
11 de ma famille y sont morts.>

12 Q. Je vous pose des questions sur ces personnes, Madame Oem
13 Saroeurn, parce que, dans votre déclaration... enfin, votre
14 document intitulé "Report on Civil Party Application" - je suis
15 désolée, il n'existe que en anglais, document D22/2500/1 -, dans
16 ce document, à la case "Alleged Responsible", sont cités les noms
17 de Ta Mok, Khieu Samphan, Ieng Sary, Nuon Chea, et Kaing Guek
18 Eav, alias Duch.

19 Est-ce que c'est vous qui avez mentionné ces noms le jour de
20 votre entretien pour remplir ce formulaire?

21 Je donne peut-être le numéro d'ERN - je suis désolée de ne pas
22 l'avoir fait -, c'est le 00550904.

23 Donc, ma question, c'est... c'était: est-ce que c'est vous-même qui
24 avez mentionné ces noms lors de votre entretien pour remplir le
25 formulaire?

62

1 R. (Intervention non interprétée: micro fermé)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Partie civile, veuillez attendre.

4 Co-avocate internationale pour les parties civiles, vous avez la
5 parole.

6 [11.34.49]

7 Me GUIRAUD:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Je voulais simplement faire une précision en fait sur la nature
10 de ce document. Il y a la demande de constitution de partie
11 civile qui s'appelle le "Victim Information Form", en anglais,
12 qui est un document qui est signé par la partie civile. Et vous
13 avez ensuite un deuxième document qui est un document qui a été
14 rédigé par l'Unité des victimes, qui est postérieur à la demande
15 d'application et qui est simplement un résumé qui a été fait par
16 l'Unité des victimes, comme elle l'a fait d'ailleurs pour toutes
17 les demandes de constitution de partie civile, et ce document
18 n'est pas signé par la victime elle-même.

19 Donc, vous avez un décalage entre - et je parle de manière
20 générale pour que tout le monde comprenne de quel document il
21 s'agit... entre les formulaires qui sont signés par les victimes et
22 le rapport qui en est fait par... par ce qu'on appelle la... la
23 Section de soutien aux victimes.

24 C'est juste la précision que je voulais faire pour comprendre la
25 différence entre les deux documents.

1 [11.35.51]

2 Me GUISSÉ:

3 Je vous remercie de cette précision, alors. Mais c'était
4 important que je puisse poser les questions au témoin... enfin, à
5 la partie civile qu'elle réponde elle-même, puisque, sur le
6 document signé et rempli par la partie civile elle-même le jour
7 même, donc qui n'est pas un résumé, les noms figurent également.
8 Donc, je n'ai que la version en khmer, c'est D22/2500 - et, comme
9 nous n'avons pas la traduction complète ni en français ni en
10 anglais, je suis obligée de citer l'ERN uniquement en khmer:
11 00550909 -, et ces noms apparaissent également sur le formulaire
12 de Mme Oem Saroeurn.

13 Q. Donc, Madame Oem Saroeurn, ma question reste d'actualité.
14 Est-ce que vous me confirmez que c'est bien vous qui avez
15 mentionné ces noms?

16 Mme OEM SAROEURN:

17 R. Oui, je l'ai mentionné de ma propre initiative.

18 [11.36.57]

19 Q. Ma question est donc de savoir pourquoi vous avez mentionné
20 ces noms si vous ne connaissiez pas ces personnes et si vous ne
21 les avez pas vus entre 75 et 79. Et là, quand je dis "vous ne les
22 avez pas vus", je fais référence a priori à Duch et Ieng Sary,
23 dont vous avez indiqué que vous ne les avez pas vus. Donc,
24 pourquoi avoir mentionné ces personnes sur ce formulaire?

25 R. Parce que mon oncle m'avait donné lecture d'un article de

64

1 journal.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Maître, pourriez-vous informer la Chambre du temps dont vous avez
4 besoin pour conclure votre interrogatoire?

5 Me GUISSÉ:

6 Mon confrère ayant commencé à 11 heures, a priori, jusqu'à midi,
7 si le temps qui nous est imparti est toujours le même. Nous
8 avons prévu la séparation en temps égal pour les deux équipes.

9 [11.38.27]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Vous souhaitez donc poursuivre l'interrogatoire de la partie
12 civile ou est-il nécessaire de faire la pause maintenant? Nous
13 tenons compte également de la question de l'état de santé de
14 votre client qui avait demandé à ce que l'audience soit levée à
15 11h30.

16 Me GUISSÉ:

17 Je vous remercie, Monsieur le Président, de penser à cet élément.
18 J'y ai pensé également et je pense que, si nous terminons à midi
19 et qu'il n'y a pas d'audience cet après-midi, il ne devrait pas y
20 avoir de problème avec mon client.

21 Mais, je me retourne vers lui et je demande confirmation.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 <La Chambre décide de poursuivre l'audience.>

24 Me GUISSÉ:

25 Oui. Donc, dans la mesure où il n'y a pas d'audience cet

65

1 après-midi, ça devrait être gérable pour mon client. Mais je vous

2 remercie d'y avoir...

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Alors, poursuivez.

5 [11.39.32]

6 Me GUISSÉ:

7 Donc, du coup, je ne sais plus où j'en étais de ma question.

8 Q. Est-ce que vous pouvez m'indiquer pourquoi vous avez mentionné

9 le nom de ces personnes, à savoir notamment Ieng Sary et Kaing

10 Guek Eav, alias Duch, si vous ne les avez pas vus pendant cette

11 période et que, a priori, vous ne les avez pas... vous ne les aviez

12 pas rencontrés à Tram Kak?

13 Mme OEM SAROEURN:

14 R. Mon oncle me l'a dit, et <des anciens les> connaissaient. <Je

15 m'en souviens. Parmi ces anciens,> certains ont à présent <88 ou

16 plus de> 90 ans.

17 Q. Quand vous dites que votre oncle vous l'a dit et a vu le nom

18 dans le journal, il a vu le nom de qui dans le journal?

19 R. Khieu Samphan et Ieng Sary. Ce sont les noms qu'il a

20 mentionnés.

21 Q. Et il a vu leurs noms dans le journal à quel moment? C'était

22 avant 75? Après 75? Après 79? À quel moment est-ce qu'il a vu

23 leurs noms dans le journal?

24 R. En 73 ou en 74. Mon oncle était un ancien enseignant dans la

25 province de Takéo.

66

1 Q. Et le nom de Duch il l'avait vu avant 75?

2 R. Oui, j'ai entendu cela en 1979.

3 Q. Donc, si vous avez entendu cela en 1979, on est d'accord que
4 ce n'est pas votre oncle qui vous en a parlé. Je veux que ce soit
5 bien précis.

6 [11.42.25]

7 R. <Mes oncles travaillaient> à Phnom Penh au Palais royal. <Ils
8 sont> maintenant décédés. <Ils s'appelaient Oem Maub (phon.) et
9 Oem Yon> (phon.). Toute la famille<, y compris les enfants, a été
10 éliminée>. Ils ont été détenus, puis exécutés à Choeng Ek. Toute
11 la famille <à l'exception d'un des petits-enfants>.

12 Q. Madame Oem Saroeurn, excusez-moi, mais mon temps est compté,
13 donc je vais vous demander de vraiment répondre précisément aux
14 questions que je vous pose.

15 Ma question était de savoir si le nom de Duch avait été lu
16 également par votre oncle dans le journal. C'est oui ou c'est
17 non.

18 R. <Oui>.

19 Q. Et on est bien clair que... à quel moment il a vu ce nom dans le
20 journal? À quelle date, si vous vous en souvenez?

21 R. Je ne me souviens pas de l'année.

22 Q. Est-ce que c'était après l'arrivée des Vietnamiens ou avant
23 l'arrivée des Vietnamiens?

24 R. Je ne m'en souviens pas.

25 Q. Dans votre déclaration D22/2500, vous avez donc porté le nom

67

1 de Khieu Samphan et de Nuon Chea comme responsables présumés,
2 mais vous n'avez pas évoqué cette visite à Tram Kak au cours de
3 laquelle vous les auriez vus. Pourquoi?

4 [11.44.36]

5 R. Je ne les ai vus qu'une fois, en 1977.

6 Q. Ça, j'ai compris que vous les avez vus une fois. Ma question
7 est de savoir pourquoi vous ne l'avez pas mentionné dans votre
8 formulaire puisque vous avez mentionné leurs noms par ailleurs.

9 Pourquoi vous n'avez pas mentionné cette visite?

10 R. Parce que je ne connaissais pas la procédure pour pouvoir
11 écrire sur le formulaire. Vous le savez bien, je ne sais pas lire
12 ni écrire.

13 Q. Je comprends bien, Madame Oem Saroeurn. Mais, malgré tout, ce
14 formulaire a été rempli et vous nous avez indiqué qu'une personne
15 vous a aidée à le remplir. Vous lui disiez ce que vous aviez à
16 lui dire, et, elle, elle notait ce que vous lui disiez. Donc,
17 rien ne vous empêchait de le dire à l'époque. Pourquoi ne
18 l'avez-vous pas fait?

19 R. J'ai oublié.

20 [11.45.57]

21 Q. Nous avons un document du 12 mars 2015 par lequel vous donnez
22 des informations supplémentaires en mentionnant cette visite.
23 Est-ce que vous pouvez indiquer dans quelles conditions vous avez
24 été amenée à vous souvenir de cette visite de 77? Est-ce que
25 c'est vous qui avez contacté votre avocat ou est-ce que quelqu'un

68

1 est venu vous demander si vous aviez des souvenirs sur cette
2 visite de 77?

3 R. Non, il n'y avait personne. C'était moi-même, personnellement,
4 qui l'ai fait.

5 Q. Vous avez évoqué avec M. le co-procureur une dame qui
6 s'appelle Chou Koemlan. Vous avez indiqué qu'elle était présente
7 ce jour-là, sur le même site de travail, le jour où il y aurait
8 eu la visite des dirigeants. Est-ce que j'ai bien compris votre
9 déposition?

10 R. Ce jour-là, Chou Koemlan était là, <> elle était dans une
11 autre unité. Ceci étant, elle travaillait à proximité de moi.

12 Q. Est-ce qu'il est exact de dire que Chou Koemlan est née à
13 Thnong Roleung, village, dans le même village que vous, et
14 qu'elle habite aujourd'hui également dans le même village que
15 vous?

16 R. C'est exact.

17 [11.48.02]

18 Q. Est-ce que vous la voyez régulièrement?

19 R. Oui.

20 Q. Est-ce que vous avez eu à échanger sur le fait qu'elle est
21 venue déposer devant cette Chambre sur cette visite également de
22 1977?

23 R. De temps en temps, lorsque je la voyais, nous en parlions
24 <secrètement>. Mais, comme elle était dans une unité différente,
25 nous ne parlions <> pas beaucoup de cette chose-là.

69

1 Q. Mais vous avez parlé avec elle de son témoignage devant la
2 Chambre?

3 R. C'est la première fois que je comparais devant la Chambre. <Je
4 suis déjà venue mais, derrière, pour assister au procès.>

5 Q. Non. Ma question n'était pas de savoir si vous aviez déjà,
6 vous, témoigné devant la Chambre.

7 Ma question était de savoir si vous avez discuté avec Mme Chou
8 Koemlan de son témoignage à elle, du 27 janvier 2015 devant cette
9 Chambre, qui évoque cette visite également de dirigeants, en 77,
10 à Tram Kak. Est-ce que vous avez discuté avec elle de son
11 témoignage à elle?

12 [11.49.58]

13 R. Non, je ne lui ai pas parlé de sa déposition du tout.

14 Q. Et à quel moment est-ce que vous avez pris contact..
15 d'ailleurs, avec qui avez-vous pris contact pour apporter ce
16 témoignage supplémentaire sur la visite de Nuon Chea, Khieu
17 Samphan et Pol Pot à Tram Kak? À quel moment avez-vous pris
18 contact avec votre avocat ou quelqu'un d'autre? Et quand?

19 R. Non, <je n'ai contacté personne,> c'est moi-même qui ai
20 apporté ces informations.

21 Q. À qui avez-vous apporté ces informations?

22 R. Comme je l'ai dit, j'ai essayé de venir au tribunal, et, étant
23 donné <mes> problèmes de mémoire, je ne me souvenais plus de
24 l'emplacement du tribunal. C'est pourquoi j'ai demandé à un
25 assistant, à un assistant de m'aider à <lire le formulaire et à

70

1 le remplir avec> ce que je disais à propos de ce qui s'était
2 passé pendant le régime.

3 Q. Ça, c'est la première fois que vous avez rempli votre
4 formulaire, en 2010. Moi, je vous demande d'évoquer le moment où
5 vous avez apporté ces informations supplémentaires.

6 Vous avez signé une déclaration que nous avons, E344.1, une
7 déclaration supplémentaire de celle de votre déclaration
8 d'origine, qui a été prise en présence de votre avocate. Et donc
9 je voulais savoir à quel moment vous avez contacté votre avocate
10 pour donner ces éléments supplémentaires.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Partie civile, veuillez attendre.

13 Co-avocate internationale pour les parties civiles, vous avez la
14 parole.

15 [11.52.17]

16 Me GUIRAUD:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Je voudrais juste faire un... un rappel, puisque, dans la... dans la
19 requête que nous avons effectuée en E344, nous sommes très clairs
20 sur la façon dont nous avons été amenés à prendre connaissance de
21 ces informations. Et le lien avec Chou Koemlan est fait dans
22 cette requête.

23 Donc, je comprends bien que les parties veuillent poser des
24 questions là-dessus, mais on... enfin, on a été le plus

25 transparents possible sur la façon dont nous avons été amenés à

71

1 avoir connaissance de ce témoignage.

2 Me GUISSÉ:

3 Oui. Mais moi, mon sujet, ce n'est pas de savoir comment ma

4 consœur a eu connaissance du témoignage. Mes questions sont

5 adressées à Mme la partie civile pour savoir dans quelles

6 conditions elle a été amenée à contacter... puisque c'est celle

7 que... c'est ce qu'elle nous dit, contacter les avocats et dans

8 quelles conditions elle a été amenée à discuter de la teneur de

9 ce témoignage qui nous apparaît effectivement tardif.

10 Donc, je pense que je suis complètement habilitée à poser des

11 questions qui ont trait à la valeur probante et à la crédibilité.

12 Donc, je ne dis pas que les co-avocats de la partie civile n'ont

13 pas été transparents, je veux la version de Mme la partie civile.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 <Juge Lavergne, vous avez la parole.>

16 M. LE JUGE LAVERGNE:

17 Oui.

18 Maître Anta Guissé, cette ligne de questions me paraît poser un

19 certain nombre de questions, notamment au regard du secret des

20 correspondances et des communications entre un client et son

21 avocat. Vous n'ignorez pas que la partie civile a un avocat.

22 Poser des questions pour savoir comment elle a communiqué avec

23 son avocat, ça me paraît poser un problème.

24 [11.54.10]

25 Me GUISSÉ:

72

1 Je ne lui demande pas de me... de savoir précisément ce qu'elle a
2 dit dans le courrier. Mais, puisque nous sommes dans la
3 transparence et que dans la requête - ce n'est pas un secret, et
4 je pense que ce que vient de dire ma consœur aujourd'hui confirme
5 que ce n'est pas un secret qu'il y a eu des discussions sur ce
6 fait nouveau... j'ai besoin de savoir, puisque ce n'est qu'en 2015
7 que ce fait apparaît au dossier alors que Mme la partie civile
8 est partie civile depuis 2010, j'ai le droit de savoir à quel
9 moment elle a rappelé ou elle s'est souvenue de cet événement. Et
10 j'ai besoin de savoir aussi si ça a un lien avec des discussions
11 qu'elle aurait eues avec Mme Chou Koemlan pour savoir l'intégrité
12 de son témoignage.

13 Donc, je ne demande pas des secrets absolument faramineux, ce
14 sont des éléments qui, comme l'a rappelé ma consœur, figurent
15 dans la requête. Mais j'ai besoin de savoir de Mme Oem Saroeurn
16 comment elle a été amenée à se souvenir et dans quelles
17 conditions elle a contacté ou pas contacté...

18 J'ai besoin de savoir si c'est une démarche personnelle de sa
19 part - c'est ce qu'elle semble nous dire - ou pas. Ou si c'est
20 quelque chose qui a été suscité. Ça fait partie de la
21 crédibilité. Et si, en tant qu'avocate de la défense, je ne peux
22 pas aller sur cette ligne de questionnement, je n'ai absolument
23 rien à faire dans cette salle d'audience.

24 [11.55.29]

25 M. LE JUGE LAVERGNE:

73

1 Maître Anta Guissé, est-ce que vous posez des questions ou non
2 qui ont trait à des discussions que cette partie civile a pu
3 avoir avec son avocat?

4 Me GUISSÉ:

5 La question que j'ai posée, tout d'abord, je ne savais même pas
6 si c'était à l'avocat en premier lieu qu'elle avait posé la
7 question. J'ai demandé à qui elle a fait part de cette
8 information en premier. Voilà. Donc, sur ce point-là, il n'y a
9 pas de problème de confidentialité.

10 En revanche, sur la question de la confidentialité supposée de
11 cet élément, la question ne se pose pas dans la mesure où nous
12 avons un document qui a été communiqué aux parties sur lequel on
13 nous dit qu'il y a eu un contact avec la partie civile. Donc,
14 voilà.

15 Mais je pense que je suis complètement habilitée à poser ce type
16 de question.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

19 [11.56.29]

20 Me KONG SAM ONN:

21 Afin de clarifier ce qui vient d'être soulevé par le juge
22 Lavergne et dans le document E344.1. En fait, ce document ne dit
23 pas si cela a été fait ou non par l'avocat. <Le nom qui apparaît
24 dans ce document est plutôt nouveau.> C'est pourquoi il est
25 possible de poser la question et de demander dans quelles

74

1 circonstances il a été rédigé. En l'occurrence, il n'y a aucune
2 question de confidentialité qui se pose en termes de
3 communication entre l'avocat et son client.

4 (Discussion entre les juges)

5 [11.57.45]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Juge Fenz, vous avez la parole.

8 Mme LA JUGE FENZ:

9 Maître, afin d'éviter de perdre davantage de temps, êtes... nous
10 allons demander aux <coavocats pour les parties civiles> de lever
11 la main lorsqu'ils pensent que cela va trop loin en termes de
12 questions.

13 Vous pouvez poursuivre votre questionnement.

14 Me GUISSÉ:

15 Q. Madame Oem Saroeurn, vous venez de nous indiquer que vous avez
16 vous-même fait la démarche pour apporter des informations
17 supplémentaires sur cette visite de 77. Est-ce que j'ai bien
18 compris votre déposition?

19 Mme OEM SAROEURN:

20 R. Oui, je l'ai fait personnellement.

21 [11.58.47]

22 Q. Est-ce que c'était à la suite d'une discussion avec Mme Chou
23 Koemlan que vous avez décidé d'apporter ces éléments
24 supplémentaires?

25 R. Oui.

75

1 Q. Vous avez indiqué que vous avez vu les dirigeants venir sur
2 votre site de travail. Vous avez indiqué que Ta Mok était venu,
3 si j'ai bien compris, dans un véhicule et qu'il y avait un
4 deuxième véhicule. Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?

5 R. Je ne comprends pas votre question.

6 Q. Combien de véhicules avez-vous vus ce jour-là, lorsque vous
7 avez vu les dirigeants?

8 R. Deux.

9 Q. Est-ce que vous avez vu les dirigeants descendre du véhicule?

10 R. Non, je ne les ai pas vus descendre de <> voiture, mais je me
11 souviens qu'il y en avait deux. <J'étais occupée à transporter de
12 la terre, et,> lorsque je les ai vus, ils marchaient.

13 [12.00.40]

14 Q. Et combien de dirigeants avez-vous vus ce jour-là?

15 R. <Ce jour-là,> j'en ai vu cinq, y compris le chef de commune.

16 Q. Vous avez indiqué avoir vu Ta San. Est-ce que vous confirmez
17 ce point?

18 R. Oui, j'ai vu Ta San. Ta San <> venait souvent dans mon village
19 <car il avait des membres de sa famille qui vivaient dans la
20 commune de Leay Bour.>

21 Q. Est-ce que vous pouvez préciser la période... enfin, la première
22 fois que vous avez vu Ta San dans votre village?

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Maître, vous n'avez plus beaucoup de temps.

25 Me GUISSÉ:

76

1 Q. Si je comprends bien, Madame Oem Saroeurn, vous aviez vu à
2 plusieurs reprises Ta San dans votre village avant de l'avoir vu
3 le jour de cette... ce jour de visite en 77?

4 [12.02.30]

5 Mme OEM SAROEURN:

6 R. Oui, c'est correct.

7 Q. Et il était... il avait quelle position lorsque vous l'avez vu
8 dans votre village? Il avait quel poste à ce moment-là, quand
9 vous l'avez vu dans votre village avant la visite des dirigeants
10 de 77?

11 R. Je ne sais pas quel poste il occupait. Tout ce que je savais,
12 c'est qu'il travaillait au niveau de la commune.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Maître, votre temps d'interrogatoire touche à sa fin.

15 Huissier d'audience, veuillez faire en sorte que l'on change de
16 DVD pour l'enregistrement de l'audience.

17 (Courte pause)

18 [12.04.16]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Madame Oem Saroeurn, en tant que partie civile, vous avez la
21 possibilité de faire une déclaration concernant les préjudices
22 subis. Vous pouvez parler des souffrances que vous avez endurées
23 <et causées par les deux accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan,
24 sous le régime du Kampuchéa démocratique, et qui vous ont
25 incitée> à vous constituer partie civile pour obtenir des

77

1 réparations morales et collectives. Vous pouvez parler des
2 préjudices subis sur le plan émotionnel, physique, matériel. Vous
3 pouvez parler des conséquences directes de ces préjudices.

4 Si vous souhaitez intervenir, vous pouvez le faire à présent.

5 Mme OEM SAROEURN:

6 J'aimerais obtenir une <réparation> personnelle pour avoir perdu
7 mes biens, pour avoir perdu également mon mari<, mon enfant> et
8 mes proches.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Souhaitez-vous ajouter quoi que ce soit d'autre?

11 [12.06.06]

12 Mme OEM SAROEURN:

13 J'aimerais poser quelques questions.

14 Tout d'abord, pourquoi... pourquoi, alors que je travaillais très
15 dur, je n'ai pas eu suffisamment à manger? Voilà ma première
16 question.

17 Ensuite, pour quelle raison a-t-on exécuté ma famille, <mes
18 parents, mon enfant>, mes proches?

19 Troisième question: pourquoi ne nous donnait-on pas <assez> de
20 vêtements?

21 Voilà. J'en ai terminé.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Souhaitez-vous poser ces trois questions aux accusés ou bien à la
24 Chambre?

25 Mme OEM SAROEURN:

78

1 Je souhaite poser ces questions aux accusés.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La Chambre vous informe, Madame Oem Saroeurn, que les accusés,
4 <le 8 janvier> 2015, ont demandé à faire valoir leur droit de
5 garder le silence. Les accusés n'ont pas changé d'avis depuis
6 qu'ils ont exprimé cela. La Chambre peut être mise au courant du
7 fait qu'ils souhaitent changer d'avis <par eux-mêmes en personne
8 ou> par le biais de leurs avocats. C'est donc à eux ou aux
9 accusés d'informer en temps voulu et de la façon la plus efficace
10 qu'il soit du fait qu'ils ont décidé de renoncer à leur droit à
11 garder le silence et qu'ils sont prêts à répondre aux questions
12 posées par les juges ou par les parties à quelque stade de la
13 procédure que ce soit.

14 Pour l'instant, la Chambre n'a pas été informée d'un éventuel
15 changement de position en la matière <et que> les accusés
16 <accepteraient de> répondre à ces questions.

17 L'audience d'aujourd'hui touche à sa fin. Nous allons suspendre
18 l'audience. Nous reprendrons lundi 30 mars à 9 heures.

19 Nous serons en contact par lien audiovisuel avec le témoin
20 <Dudman>, qui sera aux États-Unis. Nous en <avons informé> les
21 parties. L'audience aura lieu de 8 heures à 10 heures, et ce,
22 pendant <plusieurs> jours consécutifs, <du lundi 30 mars au 2
23 avril>.

24 Maître Koppe a la parole.

25 [12.09.36]

1 Me KOPPE:

2 J'aimerais poser une question par rapport au témoin à venir:

3 Richard Dudman. Nous venons de recevoir un email du juriste hors

4 classe il y a vingt minutes dans lequel il est indiqué que

5 l'ordre d'intervention pour les interrogatoires a été modifié.

6 <Comme vous le savez, nous avons demandé ce témoin et> j'ai

7 déduit de cet email que c'était la Chambre qui allait commencer

8 l'interrogatoire, suivie de l'Accusation, suivie de la Défense.

9 La pratique et les procédures habituelles sont donc modifiées ce

10 faisant, et nous souhaiterions savoir pour quelle raison la

11 Chambre a estimé que cela s'avérait nécessaire.

12 (Discussion entre les juges)

13 [12.11.07]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 C'est la Chambre qui en a décidé. La Chambre <n'avait pas pris>

16 en compte des questions que souhaitent poser les juges. <Après

17 délibération> et au vu des limites de temps imposées pour

18 l'audition de ce témoin, à savoir deux heures <> pendant trois

19 jours, afin que la procédure puisse suivre son cours de la façon

20 la plus efficace possible, nous avons décidé d'aménager le temps

21 de cette façon.

22 Je vous rappelle que le témoin est très âgé, qu'il a <95> ans <et

23 il est préférable de finir son interrogatoire à l'issue des trois

24 jours prévus.> Et la Chambre est libre de décider de ce genre

25 d'arrangement pour l'audition de ce témoin.

80

1 Pour ce qui est de l'aménagement du temps concernant les témoins
2 et les parties civiles, la Chambre n'a pas à se plier aux
3 requêtes formulées par les parties. C'est à la Chambre de décider
4 de ce qu'elle estime être un bon aménagement du temps.

5 Le co-procureur international a la parole.

6 [12.12.23]

7 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Pas vraiment de commentaires, mais, en tout cas, nous ne nous
10 opposons pas à ce que ce soit la Défense qui interroge le témoin
11 après la Chambre. Cela nous paraîtrait d'ailleurs assez logique.
12 Donc, c'est tout ce que nous pouvons dire de notre côté.

13 Me GUIRAUD:

14 Mêmes observations pour nous, Monsieur le Président. Nous n'avons
15 aucune difficulté à ce que la Défense passe avant dans la mesure
16 où c'est un témoin qu'ils ont proposé. Donc...

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci pour vos remarques. <Ce n'est pas très important et> nous
19 prendrons les mesures qui s'imposent lundi.

20 Je crois qu'il y a eu une petite confusion par rapport aux dates
21 <auxquelles nous entendrons ce témoin>. L'audience aura lieu le
22 30, le 31 <mars> et le 1er <avril>, de 8 heures à 10 heures.

23 Madame Oem Saroeurn, la Chambre vous remercie d'avoir pris le
24 temps de venir déposer en tant que partie civile ce matin. Votre
25 déposition contribuera à la manifestation de la vérité en

81

1 l'espèce.

2 Votre audition prend fin. Vous pouvez à présent vous retirer et
3 rentrer chez vous ou où bon vous semble. La Chambre vous souhaite
4 un bon voyage de retour chez vous.

5 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux
6 témoins et experts, veuillez vous occuper du transport de Mme
7 Saroeurn pour qu'elle puisse se rendre là où elle souhaite se
8 rendre.

9 Agents de sécurité, veuillez ramener les accusés au centre de
10 détention des CETC. Veillez à ce qu'ils soient de retour dans le
11 prétoire lundi 30 mars 2015 avant 8 heures.

12 L'audience est levée.

13 (Levée de l'audience: 12h14)

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25